



TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE LAUSANNE

Allée Ernest-Ansermet
Palais de justice de Montbenon
1014 Lausanne

PP08.018926

JUGEMENT

rendu par le

PRESIDENT

DU TRIBUNAL CIVIL

le 25 janvier 2013

dans la cause

BOTT Sandra et consorts c/ NESTLE SUISSE SA et consorts

Prévention et cessation de trouble

MOTIVATION

Audiences de jugement : 24 et 25 janvier 2012

Président : M. Jean-Luc Genillard

Greffière : Mme Claudia Couto

EN FAIT:

1. a) Les demandeurs S [REDACTED] B [REDACTED] N [REDACTED] N [REDACTED], I [REDACTED] P [REDACTED], J [REDACTED] M [REDACTED] S [REDACTED], S [REDACTED] G [REDACTED], B [REDACTED] S [REDACTED] O [REDACTED] G [REDACTED] et O [REDACTED] E [REDACTED] sont membres de l'association attac-Suisse (association pour la taxation des transactions financières pour l'aide aux citoyen-ne-s), elle-même demanderesse.

Cette association a pour but d' "analyser les problèmes posés par les pouvoirs économiques et financiers; diffuser sur ces questions une information accessible; organiser des actions permettant de promouvoir cette diffusion; dénoncer les pratiques prédatrices de pouvoirs économiques et financiers, mettre sur pied des actions de résistance, dans l'esprit de la plate-forme; lutter pour la taxation des transactions financières pour l'aide aux citoyens et citoyennes; soutenir les activités allant dans le même sens d'autres associations poursuivant des buts analogues; promouvoir des débats, des discussions afin de proposer diverses solutions alternatives, fondées sur la solidarité et la justice sociale, au fonctionnement des marchés financiers et de l'économie".

Peut être membre toute personne physique ou morale qui accepte la charte du mouvement, ainsi que les statuts de l'association. Les membres individuel-le-s adhèrent aux sections cantonales; ils/elles sont automatiquement membres de l'association attac-Suisse.

L'association dispose d'un site Internet; elle y publie notamment des bulletins d'informations portant le titre "Angles d'ATTAC" et couvrant divers thèmes liés aux activités de l'association.

b) La défenderesse Nestlé SA, inscrite sur le Registre du commerce du canton de Vaud depuis le 19 juillet 1905, a pour but "la participation à des entreprises industrielles, de services, commerciales et financières en Suisse et à l'étranger, notamment dans le domaine de l'alimentation, de la nutrition, de la santé, du bien-être et des industries connexes". Son siège est à Vevey.

La défenderesse Securitas SA Société Suisse de Surveillance (ci-après Securitas SA), dont le siège est à Berne, est inscrite sur le Registre du commerce du

canton de Berne depuis le 17 août 1907. Son but est l'organisation de services de surveillance. Elle a une succursale à Lausanne.

La défenderesse Nestlé SA a confié, depuis une trentaine d'années, à la défenderesse Securitas SA un mandat général comprenant notamment la protection des sites de Nestlé SA et de ses assemblées générales.

2. De la campagne menée par attac

Les bulletins "Angles d'ATTAC" des 16 avril, 18 mai, 25 août 2003, 3 février et 4 mai 2004 contiennent plusieurs articles relatifs au G8 (sommet des huit pays les plus industrialisés) et à la défenderesse Nestlé, ainsi que des agendas de réunions ou conférences (cf. notamment bulletin du 16 avril 2003, article "Le G8, l'OMC et les multinationales contre le droit à la vie"; bulletin du 18 mai 2003, "Le G8 contre les peuples. Les peuples contre le G8!" et "L'histoire du G8: Le pilotage de la mondialisation néolibérale", puis, le 1^{er} juillet, réunion du groupe "Mondialisation financière", 20h15, Pôle Sud, Lausanne, thème: "Nestlé et le lait en poudre"; bulletin du 3 février 2004, jeudi 5 février 2004, Grand Salon Gare CFF, Lausanne, à 20h, "Nestlé et l'eau au Brésil, les lendemains ambigus d'une victoire ?"; bulletin du 4 mai 2004, articles "Des nouvelles du front Nestlé" et "Petite histoire du livre attac contre l'empire Nestlé: l'aboutissement d'un travail collectif").

Les "archives de l'agenda" d'attac-Vaud mentionnent notamment les manifestations suivantes:

"(...)

18 février 2003

20h00 Réunion du groupe de travail "Mondialisation financière"

(...)

Thème: "le rôle des multinationales suisses dans l'économie mondiale: l'exemple de Nestlé"

(...)

2 avril 2003

19h30 Conférence-débat

"Nestlé en Colombie – une politique odieuse?"

(...)

3 avril 2003
14h00 à 16h00 Action symbolique
"Comment Nestlé fait-elle des gains?"

(...)

8 avril 2003
20h15 Réunion du groupe de travail "Mondialisation financière"
(...)
Thème: "1. Nestlé et le marché de l'eau, 2. Le rôle des multinationales dans le monde"

(...)

1^{er} juillet 2003
20h15 Réunion du groupe "Mondialisation financière"
(...)
Thème: "Les multinationales, Nestlé et le lait en poudre"

(...)

19 décembre 2003
14h15 Manifestation et remise de pétitions au siège de Nestlé à Vevey
"Soyons solidaires des ouvrières et des ouvriers de Nestlé en Colombie!"
(...)

5 février 2004
20h00 "Nestlé et l'eau au Brésil, les lendemains ambigus d'une victoire?"
"Conférence-débat"
(...)

12 juin 2004
à Vevey, toute la journée, détails. Forum "Résister à l'empire Nestlé: une transnationale, des enjeux de société"
attac-Vaud est activement engagée dans ce forum, si vous voulez aider, soutenir... écrire à cette adresse.

(...)"

Le site Internet de l'association demanderesse contient une page intitulée "Suivi de la campagne G8", où on peut lire en relation avec le sommet d'Evian du 1^{er} au 3 juin 2003:

Attac contre le G8

- ▶ **Mercredi 28 Mai - Déclaration du G-Monde (Paris)**
A l'initiative d'attac-France, des délégués des attac de tous les continents rendront public une déclaration qui dénonce la politique du G8.
- ▶ **Jeudi 29 Mai, 18h - Séminaire attac.info (Maison des Associations, Genève)**
Séminaires et conférences autour du thème des médias alternatifs et de la contre-information. Infos : www.attac.info/g8evian
- ▶ **du Jeudi 29 au Samedi 31 Mai - Sommet pour un Autre Monde (Centre Martin Luther King, Annemasse)**
Colloque donnant la parole aux acteurs du Sud sur des thèmes tels que la migration, les ressources naturelles, le SIDA, la dette etc. Un après-midi sur la question des taxes globales sera organisé par attac le 29 mai, un Tribunal de la dette organisé par le CADTM le 31 mai. Infos : www.crid.asso.fr et www.cadtm.org
- ▶ **du Jeudi 29 Mai au Mardi 3 Juin Village Intergalactique (Annemasse)**
Le réseau "G8 illégal " organise un campement alternatif qui se veut un lieu de convergence des réseaux internationaux, ouvert à toutes les forces du mouvement altermondialiste. Infos : www.g8illegal.org
- ▶ **Vendredi 30 Mai - Colloque international organisé à Genève par les attac d'Europe dans le cadre de la mobilisation contre le G8 à Evian**
Instabilité financière, mondialisation armée et crise de la "gouvernance globale " : quel autre monde possible ? (sur le plan : Conférences)
Plus d'informations sur cette page
- ▶ **Jeudi 31 Mai - Réunion de travail des attac d'Europe (Maison des Associations, Genève)**
Rencontres de travail des attac d'Europe pour discuter des prochaines échéances.
- ▶ **Samedi 31 Mai - Feux au Lac**
Des feux de protestation seront allumés aux bords du Lac Léman. Infos : www.evian-g8.org
- ▶ **Samedi 31 Mai Assemblées des mouvements sociaux (Annemasse et Genève)**
Les mouvements sociaux européens se réuniront durant la journée dans les réunions thématiques (guerre, OMC, dette, questions sociales). Une grande Assemblée générale aura lieu le soir à Genève et débouchera sur un document politique comprenant les prochaines échéances de mobilisation Internationales. Infos : www.g8-evian2003.org
- ▶ **Dimanche 1er Juin - Grande manifestation internationale à Genève et Annemasse**
Contre les guerres militaires, sociales et économiques orchestrées par les huit chefs d'Etat réunis à Evian Plus d'informations sur cette page et sur : www.g8-evian2003.org

3. Des événements survenus en 2003

a) Le vendredi 28 mars 2003, en fin de matinée, un groupe de huitante à cent paysans, provenant de différents départements et régions françaises, sous la conduite de José Bové et Josef Zisyadis, se sont rendus de la Place du Marché, à Vevey, au siège de Nestlé. Ils se sont regroupés devant l'entrée principale du bâtiment et ont tenté de pénétrer en force. Devant leur échec, des manifestants s'en sont pris à l'entrée nord-ouest; ils ont cassé les vitres d'un tourniquet à coups de barre de fer. Ils ont été refoulés par le service de sécurité interne et par une quinzaine de gendarmes qui ont fait usage de spray au poivre.

Vers 13.00 heures, une délégation de sept personnes, José Bové en tête, a été reçue par la direction du groupe Nestlé. Les discussions ont duré jusqu'à 14.45 heures. Durant ce laps de temps, quelques individus ont sprayé les piliers et les vitres des bâtiments.

Au terme de l'entrevue avec la direction du groupe Nestlé, José Bové a donné une conférence de presse à l'extérieur. Dès 15.15 heures, les manifestants ont commencé à se disperser dans le calme (cf. communiqué de presse de la Police cantonale vaudoise du vendredi 28.03.2003; article du quotidien 24 heures des 29-30.03.2003, "Le Robin des Champs à l'assaut de Nestlé").

Un drapeau d'attac, parmi ceux de la Confédération paysanne, a été brandi à l'occasion de cette manifestation.

Le 31 mars 2003, la défenderesse Nestlé SA a déposé plainte pénale pour "menaces, violation de propriété avec effraction et dommages (portes forcées, vitre brisée, nombreux tags sur les fenêtres et façades du bâtiment)". Cette plainte ayant été retirée, un non-lieu a été prononcé le 23 juin 2005.

b) Un sommet du G8 a eu lieu à Evian du 1^{er} au 3 juin 2003.

Le 30 mai 2003, plusieurs manifestations ont eu lieu à différents endroits de la Suisse; à Vevey, environ deux cents cyclistes ont bloqué le rond-point situé devant le siège de Nestlé et paralysé la circulation, afin de dénoncer les violations des droits syndicaux dont Nestlé s'est, à leurs yeux, rendu coupable en Colombie. Des projectiles ont été lancés et des slogans sprayés sur une palissade de bois empêchant l'accès au bâtiment (cf. Le Quotidien Jurassien du 31.05.2003, "Deux mille manifestants et deux grenades lacrymogènes"; La Tribune de Genève du 31.05.2003, "Manif devant Nestlé"; Le Temps du 31.05.2003, "Protestation altermondialiste devant le siège de Nestlé").

Le 31 mai 2003, des foyers ont été allumés autour du Léman ("feu au lac").

Les autorités françaises, craignant des débordements – en raison notamment des manifestations contre la guerre en Irak –, avaient interdit l'accès à la ville d'Evian du 1^{er} au 3 juin 2003; durant ces jours, les principales protestations se sont ainsi formées à Lausanne, Genève et Annemasse. Une manifestation comptant environ 3'000 participants a eu lieu à Ouchy (Lausanne). La principale protestation, réunissant quelque 100'000 personnes, a pris place entre Genève et Annemasse; elle s'est tout d'abord déroulée dans le calme, puis des débordements ont eu lieu à Genève; des gaz lacrymogènes et des grenades assourdissantes ont été utilisés.

Un membre d'attac-Neuchâtel, dénommé [REDACTED], reconnu sur une vidéo, a été inculpé de participation et d'incitation à émeute; il a nié ces délits, sans démentir sa participation à la manifestation.

c) En mai 2004, l'Office fédéral de la police a publié un rapport sur la sécurité intérieure de la Suisse en 2003, lequel renferme ces passages:

"2.2. Extrémisme de gauche

Explosion de la violence

En 2003, de nombreux actes de violence motivés par des idées d'extrême gauche ont été enregistrés. Il s'agit notamment d'attentats avec dommages à la propriété, d'affrontements avec des extrémistes de droite et de débordements lors d'événements particuliers. Ainsi, les extrémistes de gauche ont une fois de plus profité de grands événements, comme le Sommet du G8 d'Evian en juin ou la guerre menée par les Etats-Unis en Irak en avril et en mai, pour faire passer leur message. Le mouvement pacifiste international, qui avait été constitué en priorité par des jeunes gens, n'a pas conservé longtemps son aspect bon enfant et s'est bien vite transformé en plate-forme médiatique. Il en est allé de même des actions de protestation menées par le mouvement antimondialisation – à dominante pacifique – et des manifestations du 1^{er} mai à Zurich, Bâle, Berne et Lausanne. L'explosion de la violence à ces occasions est un fait particulièrement notable. (...)

2.3. Antimondialistes violents

Concentration sur des événements prestigieux

En 2003, le mouvement antimondialisation a continué à axer ses activités sur des événements certes moins nombreux, mais plus prestigieux (WEF à Davos, Sommet du G8 d'Evian). La mobilisation est demeurée stable à l'occasion de ces deux événements.

Grande affluence lors des manifestations pacifistes

Les manifestations pacifistes contre l'intervention militaire américano-britannique en Irak ont connu une grande affluence. Depuis 2001, différents événements ont renforcé la composante pacifiste et accru le sentiment anti-américain au sein du mouvement antimondialisation. (...)

Une aubaine pour les casseurs

Les nombreux événements à caractère pacifiste qui ont été organisés ont permis à une minorité de casseurs de se livrer à des actions violentes, très loin de l'idée initiale de ces rencontres. Ces casseurs, devenus un poids considérable pour le mouvement antimondialisation, animé pour l'essentiel par des idées pacifistes, proviennent en majorité des milieux anarchiste et autonome. Un nombre important de suiveurs se sont joints aux casseurs et ont participé tant aux actions violentes qu'aux pillages.

(...)"

4. De la mission et des activités d'observation de "Sara Meylan"

a) En marge du mandat confié par Nestlé SA à Securitas SA, celle-ci, en la personne de G█████ M█████, alors responsable du centre opérationnel "Investigation Services", a pris l'initiative d'infiltrer le milieu altermondialiste pour les besoins particuliers de sécurité nés du contexte décrit ci-dessus. Nestlé s'est montrée intéressée par cette proposition, d'autant qu'elle cherchait à anticiper de nouvelles manifestations violentes à son préjudice.

b) S█████ Z█████ employée de Securitas SA depuis 2002, connue sous le pseudonyme de "Sara Meylan", est devenue membre d'attac-Suisse, en adhérant à sa section vaudoise, afin d'effectuer une mission d'observation et de renseignements.

Le 11 septembre 2003, elle a ainsi rempli, sur le site Internet d'attac-Suisse, un formulaire d'adhésion avec ses coordonnées personnelles et le commentaire suivant: "Je suis disponible pour aider à la mise sous pli quelques fois, selon mon temps disponible".

Les demandeurs entamaient alors, dans le cadre du groupe de travail "mondialisation financière", la rédaction d'un ouvrage intitulé "attac contre l'empire

Nestlé", qui sera édité par attac-Suisse et publié en mai 2004. La quatrième de couverture résume le livre en ces termes:

"Le numéro 1 mondial de l'agro-alimentaire Nestlé est un exemple-type d'une grande multinationale implantée en Suisse. Elle soigne une réputation qui loue la qualité de ses produits, des bonnes conditions de travail et une politique qui irait à l'encontre de la pauvreté. Les auteur-e-s de ce livre, des alter-mondialistes d'un groupe de travail d'attac Vaud (Suisse), sont allé-e-s à la recherche de ce qui se cache derrière l'image lisse de l'entreprise. Leur bilan est inquiétant. Alors que Nestlé empoche des profits gigantesques, elle est accusée par des syndicats aux quatre coins de la planète de fouler au pied le droit du travail envers ses employé-e-s, elle est impliquée dans la privatisation d'un bien commun vital: l'eau, elle profite d'une spirale infernale qui entraîne les prix du café au-dessous de son coût de production et provoque ainsi une misère des plus terrifiantes pour des centaines de milliers de planteur-euse-s, elle intègre des OGM dans certains de ses produits dont personne ne peut connaître aujourd'hui les risques qu'ils font courir à la planète et à ses habitant-e-s, enfin, le scandale du lait en poudre qu'elle commercialise agressivement serait toujours d'actualité."

c) "Sara Meylan" s'est jointe au groupe de travail "mondialisation financière" et aux rédacteurs de l'ouvrage "attac contre l'empire Nestlé". Ses activités d'observation se sont déroulées entre septembre 2003 et le printemps 2004.

Peu de temps après le début de sa mission, un abonnement CFF demi-tarif établi au nom de "Sara Meylan" lui a été remis par G. M., qui avait fait appel à un collègue, P. D. alors chef de région auprès de Securitrans.

Ainsi que cela ressort d'échanges de courriels versés au dossier, "Sara Meylan" était pleinement intégrée au groupe de travail et figurait, de même que les demandeurs, dans la liste des destinataires des courriels adressés au groupe, laquelle comportait de nombreuses adresses, y compris de destinataires à l'étranger. Elle était ainsi conviée aux réunions du groupe et aux conférences, qui se tenaient notamment au Buffet de la Gare de Lausanne, soit dans le Grand Salon (cf. rapport de "Sara Meylan" du 05.02.2004), soit à la Salle des Vignerons (cf. rapport du 10.12.2003), à Pôle Sud, Centre socio-culturel de l'Union Syndicale de Lausanne (cf. rapports des 02 et 09.09.2003, du 15.10.2003 et du 12.11.2003), à l'Université de Fribourg (cf. rapport du 20.09.2003), à la Maison des Associations à Genève (cf. rapport du 31.10.2003), ainsi qu'au domicile de l'un ou l'autre des demandeurs (chez

O [REDACTED] E [REDACTED], cf. rapport du 12.02.2004; chez I [REDACTED] P [REDACTED], cf. rapport du 17.03.2004).

"Sara Meylan" participait aux échanges de courriels (cf. notamment courriel du 03.06.2004: "(...) C'est grandiose et génial tout ce que vous faites pour promouvoir le livre, le communiqué de presse est super. Je suis petit à petit les mails, mais je n'ai pas les moyens de les suivre autant régulièrement que la plupart d'entre vous d'une part et d'autre part le temps me manque pour m'investir plus (...)"); courriel du 10.03.2004: "(...) Je suis aussi pour féminiser tous les textes (...)"); courriel du 15.12.2003: "(...) Mais je vais corriger tout ça pour mercredi soir. Tu viens à la manif à Vevey vendredi ? (...)").

"Sara Meylan" a pris une part active à la réalisation du livre "attac contre l'empire Nestlé"; elle en a rédigé le chapitre 5, intitulé "Nestlé et le marché du café: une libéralisation anarchique qui ne profite qu'à certain-e-s". La deuxième de couverture précise d'ailleurs qu'ont collaboré à l'ouvrage S [REDACTED], O [REDACTED] E [REDACTED], O [REDACTED] C [REDACTED], S [REDACTED] M [REDACTED], N [REDACTED] N [REDACTED], I [REDACTED] P [REDACTED], J [REDACTED] M [REDACTED], S [REDACTED] et B [REDACTED] S [REDACTED].

"Sara Meylan" a établi des rapports sur les réunions, séances, conférences ou ateliers auxquels elle avait assisté.

Les rapports produits par Nestlé SA relatent des réunions des 2, 9, 20 et 21 septembre, 15 et 31 octobre, 12 et 28 novembre, 10 et 17 décembre 2003, ainsi que des 13 et 21 janvier, 5, 10 et 12 février, 2, 16 et 17 mars, 20 avril, 11 et 18 mai 2004. Ces rapports portent la mention "CONFIDENTIEL" et sont pour la plupart intitulés "rapport intermédiaire". Le plus souvent, ils dénomment et/ou décrivent physiquement les personnes présentes, dont les propos, les idées, les activités et le comportement sont exposés. En voici quelques exemples:

- rapport du 9 septembre 2003

1. Situation de départ

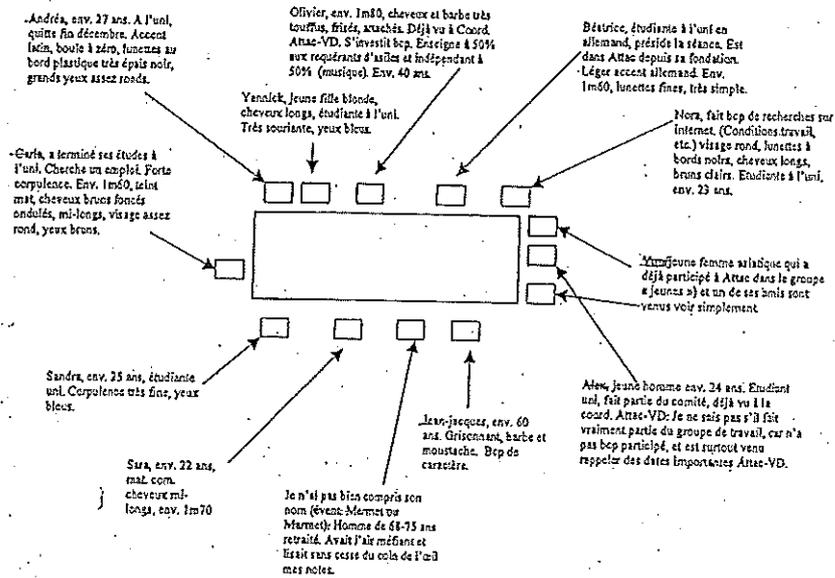
Le groupe de travail « Mondialisation financière » organise une réunion le mardi 9 septembre 2003 à 20h00.

2. Lieu de la séance

Pôle Sud centre socio-culturel de l'Union Syndicale de Lausanne
Av. Jean-Jacques Mercier 3
1003 Lausanne

3. Compte-rendu de la séance

PERSONNES PRESENTES A LA REUNION



(...)

Analyse plus précise du comportement des gens:

Sandra, Yannick, et le retraité ne s'investissent pas "activement" dans la rédaction du bouquin, par contre sont actifs dans les prises de positions et avis sur les différents sujets. Béatrice s'investit énormément dans tous les projets ATTAC, Olivier aussi. (Manif, forum social, etc.)

(...)"

- rapport du 20 septembre 2003

"(...)

Porte-Parole de IBFAN (International Baby Food Action Network)

Argument positif: elle explique même qu'un petit groupe de citoyens peut changer le monde, car en 1976 un petit groupe de jeunes avait réussi à dénoncer Nestlé. Par contre, le côté négatif et difficile, c'est que Nestlé cherche à assister à toutes nos séances de stratégies.

C'est pourquoi, il est demandé dans la salle que si quelqu'un fait partie de Nestlé, ou a un contact direct ou indirect avec cette entreprise, il est prié de s'annoncer. A cet instant une femme, au premier rang, se présente et dit travailler pour l'éducation et la négociation pour les diplomates (voir www.casin.ch, il y a toutes les infos sur la société pour laquelle travaille cette femme). A cet instant, personne ne réagit.

La porte-parole continue sa présentation sur IBFAN. (...)

A cet instant de la conférence, Judith Richter (IBFAN) trouve que la femme qui travaille pour Casin n'est pas la bienvenue et dit ne pas souhaiter qu'elle puisse avoir des informations sur les stratégies de campagnes contre Nestlé. La femme parle à nouveau du travail qu'elle fait, et finalement, quitte la conférence 10 minutes plus tard.

(...)

Remarques:

(...)

A la fin de la conférence, "Béatrice" d'Attac-VD parle à une personne du problème d'infiltration de personnes de Nestlé dans les conférences où on parle de stratégie. Elle dit avoir eu une mauvaise expérience l'année dernière et qu'elle devient "parano". Elle n'accepterait pas de savoir qu'une personne de Nestlé se permettrait de venir écouter les stratégies de campagnes.

(...)"

- rapport du 15 octobre 2003

"(...)

Un article des médias à débattre

(...)

La suite de la discussion s'est portée sur un article que Béatrice avait envoyé à certains membres concernant les sociétés qui paient des gens pour aller rechercher des informations pour leurs clients. Comme la femme qui était présente au Forum Social qui travaillait pour Casin et qui a dû quitter la salle. Cette femme a été reconnue par la représentante d'IBFAN (lait en poudre) lors du forum car elle était déjà venue à des réunions à IBFAN et apparemment aussi à une réunion d'Attac Vaud, mais elle n'est jamais revenue. Béatrice pense que dans tous les cas si Nestlé veut savoir ce qu'Attac prépare ils ont les moyens de le faire. D'ailleurs elle lance "peut-être que maintenant il y a quelqu'un de chez Nestlé parmi nous en

fait...". Tout le monde a rigolé à cette remarque, et tous nous nous sommes dit qu'effectivement on ne peut jamais savoir.

(...)"

- rapport du 12 novembre 2003

"(...)

1. Présentation des possibilités et des prix d'édition pour le livre

Micha, le futur éditeur se présente comme un ami de longue date à Olivier. (...) Il rend le groupe attentif sur certains points, comme la promotion du livre, le nombre d'exemplaires à tirer au début, sur le contenu qui se devra d'être lu plusieurs fois et corrigé. C'est un livre qui risque d'attirer des ennuis, c'est pourquoi il faut être très pointilleux. (...) Il serait judicieux de sortir le livre à un moment propice de l'année, un moment "clé". Par exemple, en mars il ne se passe rien ou pas grand-chose... Alors la proposition de l'éditer en avril arrive, aux alentours d'avril l'assemblée générale de Nestlé a lieu, il y en a qui vont jusqu'à proposer de mettre un stand durant cette journée devant Nestlé à Vevey pour promouvoir l'ouvrage...

(...)

2. Chapitres du livre

Chaque chapitre sera relu par quelques personnes du groupe.

(...)

Marché du café: Sara a reçu le soutien d'Ounsi pour ce travail. Elle n'était pas certaine de pouvoir écrire plus que 2 pages. Elle va encore développer quelques points, notamment le marché équitable et faire lire à quelques personnes, d'ici 2 semaines.

(...)"

- rapport du 17 décembre 2003

"(...)

Livre sur "Nestlé"

(...) Ounsi pense qu'il devient important de "lier" les chapitres, les uns aux autres, afin de pouvoir lire le futur livre dans son ensemble. Pour ce faire Olivier propose de mettre les textes à suivre sur internet, sur le site d'Attac, sur une partie sécurisée, pour qu'il y ait uniquement les membres du groupe qui puissent aller le lire.

(...)"

d) "Sara Meylan" rédigeait, à l'issue des réunions du groupe, ses rapports sur son ordinateur personnel, soit le PC dont elle disposait dans les bureaux de Securitas Neuchâtel, soit un PC dont elle disposait sur le site d'un client de Securitas SA où elle exerçait une activité ordinaire. Elle transmettait à Securitas SA – son contact au sein de l'entreprise étant G [REDACTED] M [REDACTED] jusqu'à fin février 2004, puis F [REDACTED] D [REDACTED] de mars à juin 2004 – l'intégralité des rapports rédigés en exécution de sa mission, ainsi que certains courriels.

"Sara Meylan" a en outre identifié tel des demandeurs sur des photographies qui lui étaient soumises par G [REDACTED] M [REDACTED], dont l'exemple suivant:



Y [REDACTED] S [REDACTED] (quitte Attac bientôt car part à Bali pour job)

G [REDACTED] M [REDACTED] et F [REDACTED] D [REDACTED] transmettaient les rapports de "Sara Meylan" à Nestlé, en la personne de P [REDACTED] P [REDACTED] chef du service de sécurité, puis de J [REDACTED] H [REDACTED], son successeur. Lesdits rapports étaient ensuite ventilés au sein de Nestlé, en particulier vers le secrétaire général du groupe, B [REDACTED] D [REDACTED], et le responsable de la communication du groupe, M [REDACTED] R [REDACTED]. Les originaux étaient stockés dans un classeur sans numérisation préalable et sans qu'un fichier quelconque soit constitué sur la base des informations qu'ils contenaient.

"Sara Meylan" était rémunérée d'une manière usuelle pour son activité au service de Securitas SA; elle recevait un supplément horaire de Fr. 6.- dans sa mission d'infiltration. Elle n'avait suivi aucune formation particulière la préparant à une telle mission.

- e) Par lettre du 14 juin 2004, S ██████ Z ██████ a, de sa propre initiative, mis fin à sa mission d'infiltration en ces termes:

"Démission des missions "Attac"

Chère toi,

Je t'informe par le présent courrier que je souhaite arrêter les missions "Attac". En effet, cela fait déjà un certain temps que je t'en parle et c'est pour des raisons diverses que je prends cette décision.

Mes raisons principales touchent mon éthique et ma philosophie de vie.

Afin de te laisser le temps de trouver quelqu'un d'autre pour me remplacer je te propose d'arrêter au

31 août 2004

(...)"

S ██████ Z ██████ a par la suite expliqué avoir ressenti un malaise à l'idée de trahir des personnes qu'elle fréquentait, quand bien même elle n'avait selon elle rien fait d'illégal.

- f) La défenderesse Securitas SA a produit un avis de droit établi le 14 juin 2000 par l'avocat ██████ à l'attention de ██████ AG. On peut y lire notamment ce qui suit:

"(...)

Ob ein Gespräch auf oder ab privatem oder öffentlichem Grund abgehört oder aufgenommen wird, ist mit Blick auf Art. 179bis StGB irrelevant. Ebenso spielt es keine Rolle, ob das Gespräch auf privatem oder öffentlichem Grund geführt wird. Nicht jedes Gespräch, das auf öffentlichem Grund geführt wird, gilt als öffentlich. (...)

Wenn die Abhörung auf privatem Grund erfolgt, stellt sich höchstens die Frage, ob noch weitere Straftatbestände erfüllt sind. Betritt der SB für die Abhörung den privaten Grund der ZP (réd.: Zielperson), so muss er wissen, dass die Einwilligung der ZP nicht vorliegt. Dies gilt auch, wenn die ZP nur Mieter ist. Es fragt sich, ob auf eine von öffentlichem Grund aus vorgenommene Abhörung auf privaten Grund auch der Tatbestand des Hausfriedensbruches zur Anwendung gelangt. Die Frage ist eher zu verneinen.

Die Verwertung von Kenntnissen aus einer widerrechtlichen Abhörung ist strafbar. (...)

Ohne Bedeutung ist, ob der Täter seine Beobachtungen oder Aufnahmen von einem Standort aus vornimmt, der innerhalb oder ausserhalb dieser Zonen des Privatbereiches liegt. Innenräume von Fahrzeugen und Zelten sind dann dem Privatbereich zuzuordnen, wenn sie nicht ohne weiteres einsehbar sind.
(...)

Gundsätzlich ist somit festzuhalten, dass das Filmen in die Privatsphäre einer Person nicht zulässig ist.

(...)

Wer sich mit Bereicherungsabsicht unbefugt elektronisch gespeicherte oder übermittelte Daten beschafft, die nicht für ihn bestimmt und gegen seinen Zugriff besonders geschützt sind, macht sich gemäss Art. 143 StGB strafbar. Im Normalfall dürfte bei der IS (réd.: Investigation Services) -Tätigkeit keine Bereicherungsabsicht gegeben sein. (...)

4. Aspekte des zivilrechtlichen Persönlichkeitsschutzes der Zielperson
Die ZP wird nicht nur (indirekt) durch das Strafrecht geschützt, sondern geniesst in jedem Fall auch den zivilrechtlichen Persönlichkeitsschutz. An dieser Stelle ist besonders auf das Recht am eigenen Bild und an der eigenen Stimme hinzuweisen, das von der Lehre seit langem anerkannt wird.
(...)"

5. De l'infiltration de S [REDACTED] J [REDACTED]

a) Une autre employée de Securitas SA, S [REDACTED] J [REDACTED], a infiltré le groupe attac-Suisse pour le compte de Nestlé SA de janvier à décembre 2005, soit jusqu'au moment où Securitas SA a mis un terme aux activités de la section "Investigation Services", probablement le 9 décembre 2005.

S [REDACTED] J [REDACTED] a opéré sur instructions de F [REDACTED] D [REDACTED]. Elle a agi sous son vrai nom et en donnant sa véritable adresse; elle s'est présentée au local de réunion utilisé par attac-Suisse et a choisi de participer aux travaux du groupe "multinationales". Elle dit avoir participé à une réunion par mois environ en 2005; ces réunions se sont pour la plupart déroulées à Pôle Sud, l'une d'elles ayant toutefois eu lieu dans les locaux professionnels d'O [REDACTED] G [REDACTED].

S [REDACTED] J [REDACTED] rédigeait ses rapports sur son ordinateur portable personnel, puis les transmettait par messagerie à F [REDACTED] D [REDACTED]. Elle estime avoir établi une dizaine de rapports au maximum.

L'enquête pénale (cf. infra ch. 7) n'a pas permis de mettre la main sur l'un ou l'autre de ces rapports; S████ J████ affirme d'ailleurs qu'ils n'avaient aucun intérêt.

b) Lorsque Securitas SA a mis fin aux missions d'infiltration, S████ J████ s'est dite soulagée dans la mesure où elle vivait mal le fait d'avoir caché aux membres du groupe de travail qu'elle transmettait à son employeur des informations relatives aux réunions de ce groupe; elle avait toutefois déclaré à l'un de ces membres au moins qu'elle exerçait une activité professionnelle usuelle pour Securitas SA.

S████ J████ a continué son activité au sein du groupe "multinationales" d'attac après la fin de sa mission d'infiltration; elle n'a dès lors plus remis aucun rapport à Securitas SA. Elle aurait épousé la cause des militants d'attac. Elle a notamment participé activement à la sortie d'un DVD lancé en 2007 par attac-Vaud, intitulé "Nom d'un p'tit prédateur !!! une satire de l'empire Nestlé", spectacle de clowns filmé le 28 septembre 2006 à Lausanne; elle figure en qualité d'auteur du livret, aux côtés des demandeurs.

Entre 2006 et 2008, S████ J████ a travaillé uniquement comme personnel auxiliaire en uniforme dans les locaux de ██████████ à Lausanne; elle n'a plus effectué de mission d'investigation, selon ses dires et ceux de Securitas SA. Le 14 juillet 2008, elle a donné sa démission à Securitas SA, pour des raisons d'ordre médical. Son activité professionnelle a pris fin le 31 août 2008.

c) S████ J████ figurait sur la liste des destinataires des courriels de l'association attac et de ses membres. Elle participait aux échanges de courriels dans le cadre du groupe "multinationales" (cf. notamment courriel du 13.03.2005: "(...) je n'aurais pas pu y aller non plus, désolée"; courriel du 11.12.2006: "(...) Voici le texte que je devais modifier, j'en amènerai une version imprimée demain (...)"); courriel du 20.02.2007: "(...) Désolée pour mon absence (...)"); courriel du 16.06.2008: "(...) C'est le genre de choses que je vois bien de telles multinationales faire... En fait, c'est presque un honneur qu'ils trouvent Attac suffisamment dangereux pour nous espionner. Cela va peut-être même intéresser de nouveaux

membres à se joindre à nous. Personnellement je trouverais une telle ironie hilarante (...)" ; courriel du 18.06.2008: "(...) je voulais simplement dire que je trouve le procédé ridicule compte tenu que nous ne faisons rien d'illégal. Cela dit, j'ai conscience du fait que pour ceux qui ont connu et ont reçu chez eux cette personne, le sentiment de trahison et de violation doit être intolérable... (...) En tout cas, mes excuses si j'ai donné l'impression de prendre l'affaire trop légèrement (...)"

6. De la divulgation de l'affaire

a) Le 12 juin 2008, l'émission "Temps Présent" de la Télévision suisse romande (TSR) a diffusé une enquête – "SECURITAS, un privé qui vous surveille" – sur les pratiques d'espionnage de cette entreprise. Elle a révélé un cas d'infiltration du groupe attac-Suisse par une collaboratrice de Securitas, se faisant appeler "Sara Meylan", sur mandat de Nestlé.

Lors de cette émission, le commissaire Jean-Christophe Sauterel, officier de presse de la police cantonale, a admis que celle-ci était au courant d'une infiltration d'un groupement altermondialiste par un agent de Securitas dans la phase de préparation du G8.

Si l'on en croit les demandeurs, ce n'est qu'au moment de l'émission, ou peu avant, qu'ils ont eu connaissance des faits.

b) La presse s'est faite l'écho de cette affaire, appelée le "Nestlégate" (cf. notamment article du quotidien 24 heures des 14-15.06.2008, "Attac riposte contre son espionne"; article du quotidien Tages-Anzeiger du 14.06.2008, "Securitas hat bei Globalisierungskritikern geschnüffelt"; article de l'hebdomadaire WOZ-Die Wochenzeitung du 19.06.2008, "Dann war die Spionin weg..."; article du quotidien Le Courrier du 19.06.2008, "Le chef du service d'infiltration était un ex-cadre de la police fribourgeoise"; article du quotidien Le Matin Bleu du 26.06.2008, "Un étudiant lausannois raconte comment il a été approché par Securitas pour infiltrer Attac"; article du journal Solidarités du 26.06.2008, "Nestlé, un empire qui flique!"; article du quotidien Le Temps du 27.06.2008, " "Nestlégate" : La police a peut-être fait une

erreur"). Une interview de "Sara Meylan" a été publiée dans le Matin Dimanche du 13 juillet 2008 ("Infiltrer Attac n'avait rien de politique. C'était mon travail.").

c) Une émission "Mise au point" de la TSR, diffusée le dimanche 7 septembre 2008, a révélé que F [REDACTED] D [REDACTED], sous le faux nom de "Shanti Müller", avait, entre 2003 et 2005, infiltré le Groupe anti-répression de Lausanne (GAR). Cette affaire a été relayée par la presse (cf. notamment article du quotidien 24 heures du 09.09.2008, "L'incroyable trajectoire de l'espionne de Securitas").

Une plainte pénale a été déposée par les membres du GAR contre F [REDACTED] D [REDACTED] et tout instigateur ou complice.

F [REDACTED] D [REDACTED] a participé à des activités de l'association demanderesse, dont une manifestation du 12 juin 2004 à Vevey, sur laquelle elle a établi un rapport. Elle a en outre fait un compte rendu d'une conférence publique ayant eu lieu le 10 octobre 2006.

d) A la suite de l'émission "Temps Présent", la cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, Jacqueline de Quattro, a mandaté François Jomini, ancien juge cantonal, afin d'établir le rôle de la Police cantonale vaudoise dans cette affaire. Son mandat a été étendu à l'infiltration du groupe "anti-rep" révélée par l'émission "Mise au point".

Dans un rapport du 30 septembre 2008, François Jomini a conclu que la Police cantonale vaudoise n'avait jamais donné de mandat de recherche de renseignements à Securitas ou à toute autre entreprise privée de surveillance. Pendant la période du G8, la Police a su que Securitas avait infiltré, sur mandat de Nestlé, un ou des groupes altermondialistes, mais sans connaître les noms des groupes infiltrés ou des taupes et les circonstances de l'infiltration. Les renseignements provenaient de différentes organisations étatiques et de grandes entreprises ayant leur siège dans le canton et fournissant, d'une manière spontanée, des informations concernant les risques de commission d'infractions, d'émeutes, de troubles à l'ordre public et autres actes de violence. Après le G8, la Police cantonale a cessé de recevoir ce genre d'informations.

e) Le 13 juin 2008, le Conseiller aux Etats Luc Recordon a déposé une interpellation auprès du Conseil fédéral afin que celui-ci se détermine sur le point de savoir si les bases légales pour parer à ce type d'affaire sont suffisantes.

Dans sa réponse du 10 septembre 2008, le Conseil fédéral a estimé qu'il existait une large palette de moyens légaux, au plan fédéral (notamment la loi fédérale sur la protection des données) et cantonal, pour lutter contre les abus commis dans la surveillance de personnes privées par des personnes privées.

7. De la plainte déposée par les demandeurs et de la procédure pénale qui s'en est ensuivie

a) Le 20 juin 2008, les demandeurs ont déposé une plainte pénale contre inconnu, respectivement contre toute personne qui aurait agi contrairement au droit employée par les entreprises Securitas SA et Nestlé SA, pour violation de secrets privés, écoute et enregistrement de conversations entre d'autres personnes, enregistrement non autorisé de conversations, violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues, violations des obligations de renseigner, de déclarer et de collaborer, violation du devoir de discrétion.

b) Plusieurs personnes ont été entendues dans la procédure pénale.

Des procès-verbaux d'audition de S [REDACTED] Z [REDACTED], on retient ce qui suit:

- audience du 2 juillet 2008

"R.5. (...) Je suppose qu'il [M. M [REDACTED]] avait eu vent du fait que j'étais une bonne collaboratrice et il est venu me trouver pour me proposer une mission pour le compte du service dont il s'occupait à l'époque au sein de Securitas, à savoir le service d'investigation. Il m'a demandé si j'étais d'accord de m'inscrire sous un faux nom auprès de la section vaudoise de l'association ATTAC et de rapporter sur les séances tenues par cette section.

(...)

R.6. Je ne sais même pas quelle a été la rétribution exacte de cette activité. J'envoyais mes heures, comportant celles consacrées à la rédaction des

rappports, à M. M [REDACTED] et à Mme D [REDACTED] qui se chargeaient ensuite de me les rétribuer sous forme de frais de véhicule ou de déplacements.

(...)

R.7. J'ai été flattée que l'on vienne me chercher pour une telle mission. J'étais à ce moment-là passionnée par les activités de sécurité et j'ai vu l'occasion d'en développer un autre aspect qui m'a paru stimulant. M. M [REDACTED] m'a affirmé d'entrée de cause que cette activité était parfaitement légale. Il n'a jamais été question de procéder à des enregistrements vidéo ou sonores de conversations ou de rencontres et ça ne m'est jamais venu à l'idée. Le fait de rapporter par écrit sur les activités de l'association comme on m'a demandé de le faire m'est apparu comme quelque chose de conforme à l'ordre juridique. Je n'ai pas eu de problème éthique au moment du début de ma mission. Par contre, au fil de ma mission, je me suis sentie moins à l'aise et c'est ce qui m'a amenée à demander à renoncer à cette mission. Je vivais mal la confiance que me témoignaient certains membres d'ATTAC et je n'ai plus pu vivre avec cela.

(...)

R.8. (...) [je me suis livrée] uniquement à la participation à des séances et à la rédaction de rapports suivant ces séances. J'établissais systématiquement un rapport à l'issue de chaque séance. (...)

R.9. (...) J'ai participé sauf erreur à deux manifestations devant le siège de Nestlé à Vevey. Je crois avoir rapporté verbalement à M. M [REDACTED] ou à Mme D [REDACTED] sans faire de rapport.

(...)

R.12. (...) M. M [REDACTED] m'a remis peu après le début de ma mission un abonnement CFF demi-tarif au nom de Sara Meylan. J'ai utilisé cet abonnement. J'ai eu des doutes sur la légalité de cette opération et j'en ai parlé à M. M [REDACTED] qui n'a pas voulu me dire de quelle manière il s'était procuré ce document et m'a dit de ne pas me préoccuper.

(...)

R.14. [Mes répondants au sein du service d'investigation de Securitas étaient] M. G [REDACTED] M [REDACTED] et Mme F [REDACTED] D [REDACTED]. Dès le départ de M. M [REDACTED] sauf erreur en mars 2004, uniquement Mme D [REDACTED]. Je n'ai pas eu de contacts avec d'autres patrons de Securitas en relation avec cette mission. (...)

R.15. (...) j'ai vu une fois le responsable de la sécurité et celui de la communication de Nestlé à Vevey, en compagnie de M. M [REDACTED]. C'était au début 2004, à l'époque où le livre était en cours d'élaboration et où je me posais des questions quant à la suite de ma mission. J'ai donc assisté de mauvais gré à cette séance, d'autant plus que le responsable de la communication de Nestlé me posait des questions sur ATTAC et sur la rédaction de l'ouvrage auxquelles j'estimais ne pas avoir à répondre. J'estimais avoir fait mon travail en rédigeant les rapports. En une autre occasion, après le départ de M. M [REDACTED], il y a encore eu une autre entrevue chez Securitas Lausanne avec sauf erreur le nouveau responsable de

sécurité de Nestlé. Le but de cette réunion était apparemment pour la personne de chez Nestlé de me connaître. Il n'y a pas eu de discussion.

(...)"

- audience du 24 septembre 2008

R.3. (...) je n'ai jamais été informée précisément sur le but de ma mission. On m'a demandé de participer notamment aux séances du groupe de rédaction et d'établir des rapports sur les séances. Je savais que le destinataire des rapports était Nestlé.

(...)

R.5. (...) Je suis dotée d'une excellente mémoire visuelle et j'ai pu reconstituer ainsi les séances. Je faisais aussi des croquis. En ce qui concerne les données chiffrées, je prenais régulièrement des notes. Les rapports étaient rédigés immédiatement après mon retour à la maison, lorsque j'avais encore bien à l'esprit tout ce qui s'était dit. Pour répondre à votre question, je n'avais pas d'autre téléphone portable que celui que Securitas m'avait remis, qui était un vieux modèle, non pourvu d'un appareil photographique et dont je ne sais même pas s'il était capable d'enregistrer une conversation. Quoi qu'il en soit, je ne l'ai pas fait.

(...)

R.7. (...) je rédigeais mes rapports soit sur mon ordinateur portable personnel dont je me suis débarrassé après avoir nettoyé le disque dur (sans que cela ait un rapport avec la présente affaire), soit sur le PC dont je disposais chez Securitas Neuchâtel, soit sur un ordinateur de l'Hôpital des Cadolles où j'étais détachée par Securitas. Dans les deux derniers cas, je n'ai jamais rien laissé sur le disque dur de ces appareils puisque j'utilisais une clé USB avant de transmettre les documents par e-mail à M. M. [REDACTED] ou à F. D. [REDACTED].
(...)"

G. [REDACTED] M. [REDACTED] a été responsable du centre opérationnel "investigations services" dépendant de la succursale de Lausanne et couvrant la Suisse romande, dès après l'Expo 02; il a quitté Securitas SA à fin février 2004 pour une période de quinze mois; il a été réengagé au printemps 2005 avec une autre fonction, toujours dans le secteur "investigation services", puis a été licencié en septembre 2005 pour raisons économiques. Il a refusé de répondre à diverses questions relatives à la mission de "Sara Meylan", tout en déclarant qu'il était parti de l'idée que le procédé était légal compte tenu du nombre de juristes figurant au sein de sa hiérarchie. Il a expliqué qu'il avait obtenu un abonnement CFF demi-tarif pour "Sara Meylan" et que, dans son esprit, "ce document était destiné à protéger Sara Meylan par rapport à sa vie privée"; il n'était pas question "d'induire qui que ce soit en erreur" (procès-verbal d'audition du 3 juillet 2008).

F. J. directeur de la succursale de Lausanne de Securitas SA du 1^{er} mars 1975 au 31 décembre 2005; a déclaré que le but du secteur "investigations service" était de "fournir des prestations d'enquête à certains clients, comme par exemple des compagnies d'assurances cherchant à mettre en évidence des escroqueries"; le responsable de ce service a été F. M. jusqu'à son départ chez Nestlé en novembre ou décembre 2004 pour y occuper une fonction dans le domaine de la sécurité; c'est d'ailleurs lui qui a négocié le contrat de mandat avec Nestlé. C'est aussi lui qui a testé G. M. pendant un mois et décidé de l'engager, avant de lui faire suivre une formation spécifique. Pierre Joliat a expliqué que F. M. lui avait demandé son accord pour la mission confiée à "Sara Meylan", le but de la prestation étant "d'anticiper des actions contre Nestlé pouvant provenir du groupe ATTAC"; il a sauf erreur recueilli un avis juridique au sein du groupe et considéré que l'opération "restait dans les limites de la légalité" (procès-verbal d'audition du 4 juillet 2008).

F. D., cadre chez Securitas SA, a pris la succession de G. M. pour diriger la mission de "Sara Meylan", à partir de février ou mars 2004. Elle transmettait elle-même les rapports de "Sara Meylan" à Nestlé; elle n'en conservait aucune trace. Quant à savoir comment "Sara Meylan" vivait son infiltration, F. D. a expliqué qu' "il y avait des hauts et des bas": parfois elle était contente de ce qu'elle faisait, parfois elle était déontologiquement gênée par sa mission. (procès-verbal d'audition du 8 juillet 2008).

F. D. a encore déclaré que Securitas avait "cessé ses infiltrations au moment où F. J. a décidé de réorienter le service IS"; elle a reçu l'ordre de la direction générale de Securitas (H. W.) d'interrompre ce type de mission, "le même jour que celui où M. J. offrait une verrée pour son départ", soit probablement le 9 décembre 2005 (procès-verbal d'audition du 6 octobre 2008);

P. P. a exercé auprès de Nestlé la fonction de chef du service de sécurité à Vevey de janvier 2000 à mars 2004; il devait alors "veiller à la sécurité des collaborateurs du groupe, des marques, de la réputation et des biens de l'entreprise". Lorsqu'il a quitté cette fonction, il a été déplacé à l'étranger; J. H. lui a succédé. Il a expliqué qu'après la manifestation devant le siège

veveysan et les événements du G8; Nestlé avait appris, par l'intermédiaire de Securitas, qu'attac projetait de rédiger un livre sur les activités de l'entreprise; Securitas a proposé d'infiltrer une personne dans le groupe de rédaction. B█████ D█████, secrétaire général du groupe Nestlé, a donné le feu vert. Selon F█████ P█████ "l'idée était de pouvoir se préparer à une éventuelle nouvelle manifestation violente contre les intérêts de Nestlé". G█████ M█████ ou F█████ D█████ lui transmettaient les rapports de "Sara Meylan"; il en faisait trois copies, destinées à B█████ D█████, M█████ R█████ et J█████ H█████. Les originaux étaient rangés dans un classeur et aucune numérisation de ces documents n'était effectuée. F█████ P█████ est d'avis que ces rapports n'ont pas servi à grand-chose (procès-verbal d'audition du 11 juillet 2008):

B█████ D█████ était secrétaire général du groupe Nestlé et responsable de la sécurité au moment des faits; à ce titre, il lui "incombait de prendre toutes les mesures adéquates pour protéger les personnes, les produits et les biens de l'entreprise"; à cet égard, "la recherche d'informations était essentielle pour déterminer les mesures et les dispositifs à prendre". Interpellé sur le point de savoir pourquoi, une fois le G8 passé, les opérations d'infiltration s'étaient poursuivies, B█████ D█████ a répondu: "(...) nous avons été informés que le groupement ATTAC prévoyait la rédaction d'un ouvrage. Dès lors, au lendemain du G8, c'est le Service de communication du groupe (MM. M█████ R█████ et F█████ X█████ P█████) qui s'est montré intéressé à suivre le développement de ce projet pour être en mesure d'y répondre de façon adéquate le moment venu". B█████ D█████ prenait connaissance des rapports établis par "Sara Meylan"; ceux-ci n'ont pas servi à l'alimentation d'un fichier et aucune photographie de participants à des réunions privées n'a été reçue (procès-verbal d'audition du 2 octobre 2008).

S█████ J█████ a notamment déclaré ce qui suit lors de son audition du 7 octobre 2008:

"R.3. Au bout de quelques années de travail chez Securitas, j'avais arrêté mon activité. Je l'ai reprise au début 2005, pour le compte d'un client de Securitas, en effectuant des surveillances de locaux traditionnelles. Au début de l'été 2005, F█████ D█████ m'a demandé si j'étais d'accord d'infiltrer le groupe ATTAC, le but étant de déterminer si le groupe en question préparait des manifestations violentes dirigées contre Nestlé, dont F█████ D█████ m'a dit qu'il était le mandant de Securitas dans cette mission. Je n'ai reçu aucune

formation spécifique. Je me suis simplement présentée un jour au Pôle-Sud qui était un local de réunion utilisé par ATTAC au Flon. Tout le monde pouvait se présenter et participer à ces réunions. J'ai choisi de participer aux travaux du groupe "multinationales". Je l'ai fait sous mon vrai nom et en donnant ma vraie adresse. J'ai dû participer jusqu'à la fin de l'année 2005, époque à laquelle F█████ D█████ m'a fait savoir que les missions d'infiltration étaient terminées. Je dois dire que j'ai été soulagée, parce que je vivais assez mal cette activité consistant à renseigner Securitas à l'insu des gens qui étaient devenus des copains. De l'été 2005 à fin 2005, j'estime que j'ai dû participer approximativement à une réunion par mois. Toutes ces réunions sauf une ont eu lieu à Pôle-Sud. En une occasion, nous sommes allés dans les locaux professionnels d'O█████ G█████ dans le quartier de Malley. J'ai établi des rapports sur le contenu des séances et les participants. J'ai utilisé mon ordinateur portable de l'époque, qui était un Toshiba. Je me suis débarrassée de cet ordinateur dans le courant 2006, car il était mort. Je l'ai jeté aux gros débaras. Je confectionnais les rapports sur documents Word que je transmettais par messagerie à F█████ D█████ chez Securitas. J'imagine qu'elle transmettait ces rapports à Nestlé. Je n'en ai gardé aucune trace quant à moi. Je précise qu'à mon sens ces rapports n'avaient strictement aucun intérêt. Je pense qu'ils n'ont été d'aucune utilité pour Securitas et pour Nestlé.

(...)

R.5. (...) j'ai, après avoir cessé d'informer Securitas, maintenu ma collaboration au sein du groupe "multinationales".

(...)

R.6. [Je n'ai pas révélé aux membres du groupe que j'avais pendant une certaine période renseigné Securitas de ce qui s'y passait], n'étant pas confortable avec cela.

(...)

R.7. (...) Depuis que l'affaire a éclaté, je n'ai plus eu tellement de contacts avec eux. J'ai été rayée des listes d'ATTAC sauf erreur la semaine passée, soit en même temps que j'ai su qu'on me soupçonnait d'avoir infiltré ATTAC par l'entremise d'un journaliste qui m'a contactée.

(...)

R.9. [J'ai établi un rapport à chaque séance à laquelle j'ai participé en 2005], en précisant que ces rapports pouvaient être courts, car il ne se passait pas forcément grand-chose lors de ces séances. J'estime qu'il y a au maximum 10 rapports qui ont été établis.

(...)"

M█████ R█████, responsable des communications de Nestlé de 1983 à 1988 et de 1998 au 31 octobre 2004, a eu une discussion avec José Bové lors de la manifestation au siège veveysan de Nestlé, au printemps 2003; son interlocuteur lui aurait indiqué que des manifestations beaucoup plus importantes allaient avoir lieu lors du G8. "La sécurité de Nestlé, MM. H█████ et P█████, sous l'autorité de M. D█████,

a dès lors souhaité disposer d'informations lui permettant de mettre sur pied un dispositif adéquat durant la période du G8. (...) Après le G8, B█████ D█████ (...) a fait savoir que Securitas disposait d'informations sur la rédaction – connue de tous – d'un livre sur Nestlé, par ATTAC. Dès lors, ces informations ont été fournies via le service de sécurité, notamment au service de communication du groupe". Marcel Rubin a ainsi reçu un certain nombre de rapports portant notamment sur le projet de contenu du livre; il a proposé d'y apporter des corrections, "là où les faits étaient manifestement erronés"; il en a annoté quelques-uns, qu'il retournait ensuite au service de sécurité, à charge pour eux de les faire suivre.

M█████ R█████ a expliqué que Nestlé craignait qu'à l'issue d'un séminaire organisé par attac, qui devait rassembler plusieurs dizaines de personnes à Vevey, des participants décident de manifester devant le siège de Nestlé. Il ne savait pas que l'infiltration s'était poursuivie après juin 2004 ni que "Sara Meylan" avait cessé sa collaboration avec Securitas en été 2004 et qu'une autre personne avait été infiltrée au sein d'attac (procès-verbal d'audition du 8 octobre 2008).

F█████-X█████ P█████ a reçu les rapports de "Sara Meylan" par l'entremise du service de sécurité de Nestlé, c'est-à-dire par P█████ P█████, puis par son successeur, F█████ M█████; lesdits rapports étaient détruits après consultation. Il a déclaré notamment: "Le service de communication de Nestlé n'a entrepris aucune action spécifique de communication sur la base des informations recueillies au travers des rapports. L'intérêt pour le service que j'ai dirigé de 1979 à avril 2008 était d'anticiper des campagnes de presse ou de pouvoir se préparer à des actions spécifiques entreprises par ATTAC très rapidement. Par exemple, l'un des rapports fait allusion à un nouveau type d'action entreprise par ATTAC sous la forme de clowns destinés à nous tourner en ridicule. Pour nous, l'information était importante, dans le sens où elle pouvait laisser supposer qu'ATTAC avait abandonné l'espoir de pouvoir attirer l'attention du grand public au moyen de son livre qui s'avérait être un flop. Nous pouvions donc sans risque ne pas chercher à réagir à la parution de l'ouvrage. Nous pouvions aussi apprendre au travers de ces rapports avec quels autres groupes ATTAC était susceptible de coopérer. Tout cela s'inscrivait dans la perspective d'éviter à Nestlé des dégâts soit matériels soit immatériels" (procès-verbal d'audition du 8 octobre 2008).

H. W., directeur de Securitas, a rencontré le sieur Von Däniken, responsable fédéral de la sécurité intérieure, en septembre 2005, à Berne; celui-ci lui a alors expliqué que les missions d'infiltration conduites par Securitas ne devraient pas faire partie des prestations offertes par une entreprise privée de sécurité, notamment en raison du danger qu'elles peuvent présenter pour le personnel engagé dans ce type de missions. Le lendemain, H. W. a donné l'ordre à P. J. de cesser toute activité d'infiltration dans les plus brefs délais (procès-verbal d'audition du 8 octobre 2008).

I. P. a déclaré avoir été "très affectée par le fait d'avoir fait confiance à une personne, de l'avoir reçue en une occasion à [son] domicile alors que cette personne était en fait une espionne de Securitas travaillant pour le compte de Nestlé"; jamais elle n'aurait accepté cette personne parmi les auteurs du livre "attac contre l'empire Nestlé" si elle avait connu son réel statut. Elle a dit craindre que "Sara Meylan" ait eu accès à des adresses e-mail, ainsi qu'à des courriels contenant des "données sensibles et personnelles", la concernant elle et "aussi des contacts en Suisse ou à l'étranger, notamment dans certains pays comme la Colombie où les droits de l'homme ne sont pas respectés". Elle se sent déséquilibrée et subit des conséquences sur le plan psychologique (procès-verbal d'audition du 16 septembre 2008).

J. M. S. a le sentiment que sa "sphère privée a été violée de manière grave par l'établissement de rapports sur [sa] pensée et [ses] convictions politiques". Elle a développé une méfiance et une peur vis-à-vis des personnes qu'elle ne connaît pas, dans toutes les réunions confidentielles professionnelles auxquelles elle participe (procès-verbal d'audition du 16 septembre 2008).

S. B. a "développé un sentiment de méfiance à l'égard des inconnus dans le cadre de [ses] activités associatives et professionnelles"; elle a en effet "le sentiment d'avoir été atteinte dans [sa] sphère privée" et n'aurait pas accepté que "Sara Meylan" participe aux réunions du groupe de travail si elle avait su qu'elle était mandatée par Nestlé via Securitas (procès-verbal d'audition du 16 septembre 2008).

B [REDACTED] S [REDACTED] se sent déséquilibrée dans le cadre de son activité associative. Elle a "développé le sentiment d'être surveillée en permanence", notamment lorsqu'elle communique par courriels (procès-verbal d'audition du 16 septembre 2008).

N [REDACTED] N [REDACTED] dit avoir "été extrêmement déstabilisée de savoir que, pendant une année, une personne et ses supérieurs ont eu connaissance de ce [qu'elle avait pu] écrire ou dire dans le cadre d'ATTAC"; elle a développé "un sentiment de méfiance à l'égard des inconnus", se demandant fréquemment si quelqu'un écoute ses conversations téléphoniques ou la surveille (procès-verbal d'audition du 16 septembre 2008).

O [REDACTED] G [REDACTED] s'est dit perturbé et choqué d'apprendre qu'il avait été espionné, "ce d'autant plus qu'il était très clair pour les participants que ce milieu était réservé aux personnes partageant les mêmes opinions" (procès-verbal d'audition du 16 septembre 2008).

F [REDACTED] P [REDACTED], secrétaire générale de l'association attac, a déclaré que la vocation de celle-ci est purement pacifique; elle n'appelle qu'à des manifestations sans violence. En particulier, elle n'a pas participé à la manifestation ayant eu lieu devant le siège veveysan de Nestlé en 2003 (procès-verbal d'audition du 16 septembre 2008).

Plusieurs des plaignants ont en outre fait part de leur soupçon d'avoir été enregistrés, au vu notamment de la précision des rapports dressés par "Sara Meylan".

b) Le Juge d'instruction du canton de Vaud a mis en œuvre d'autres moyens d'instruction. Ainsi, il a ordonné qu'il soit procédé à l'examen des ordinateurs portables DELL séquestrés en mains de Securitas, dans le but de retrouver d'éventuels documents relatifs à l'infiltration de "Sara Meylan".

La police de sûreté a opéré une recherche par mots-clé sur lesdits ordinateurs et a retrouvé plusieurs documents en relation avec attac-Suisse qui avaient été effacés, notamment une page web, un document texte intitulé "La

mondialisation", ou encore un rapport décrivant une conférence d'attac Berne du 10 octobre 2006. En outre, de nombreux textes ont été retrouvés sur l'espace non alloué des disques examinés ("unallocated clusters"); il s'agit de texte brut qui n'est plus relié à un nom de fichier, mais correspond à des fichiers effacés. Il n'est en conséquence pas possible de déterminer l'ancienne forme de ces documents (document, messagerie ou autre) ni de les relier entre eux.

c) Par ordonnance du 12 février 2009, le Juge d'instruction du canton de Vaud a prononcé un non-lieu, ordonné le maintien au dossier de toute la documentation relative aux missions d'infiltration séquestrée en cours d'enquête en mains des défenderesses, levé le séquestre opéré sur deux ordinateurs portables et ordonné leur restitution à la défenderesse Securitas SA. Ce magistrat a considéré que la défenderesse Nestlé SA avait démontré d'une manière convaincante que son intérêt était de prévenir une nouvelle action violente, semblable à celle qu'elle avait subie au printemps 2003 à Vevey, étant précisé qu'elle avait alors déduit de la présence d'un drapeau sur les lieux qu'attac-Suisse participait à la manifestation. Il a jugé que le comportement des protagonistes de l'affaire ayant agi pour le compte de Securitas ou de Nestlé ne tombait pas sous le coup de la loi pénale, toute application de la loi sur la protection des données (LPD) étant d'ailleurs exclue en l'absence d'un fichier au sens de cette loi.

Les demandeurs ont recouru contre cette ordonnance. Par arrêt du 11 mai 2009, le Tribunal d'accusation a admis partiellement le recours, annulé l'ordonnance de non-lieu et renvoyé le dossier de la cause au Juge d'instruction du canton de Vaud afin qu'il procède à un complément d'instruction dans le sens des considérants, puis rende une nouvelle décision.

Le 29 juillet 2009, le Juge d'instruction du canton de Vaud a rendu une nouvelle ordonnance de non-lieu, confirmant, après le complément d'enquête auquel il s'était livré, qu'il n'y a pas de place pour l'application d'une quelconque infraction pénale dans ce dossier, la seule qui pourrait être en ligne de compte (une violation de la LPD) étant prescrite.

8. De la procédure civile

a) Par requête du 20 juin 2008, les demandeurs ont conclu à ce qu'il plaise au président du tribunal de céans prononcer à titre de mesures préprovisionnelles et provisionnelles:

- I. Ordonner toutes mesures nécessaires pour assurer la conservation des preuves dans le cadre de la collecte de données par NESTLE Suisse SA et NESTLE SA, SECURITAS SA, siège principal de Berne et SECURITAS SA, succursale de Lausanne, en particulier ordonner la confiscation de tous documents, enregistrements, photographies sous forme informatique, manuscrite ou sonore, résultant de cette collecte.
- II. Ordre est donné à l'Huissier du Tribunal d'arrondissement de Lausanne de procéder à la confiscation de tous documents, enregistrements, photographies sous forme informatique, manuscrite ou sonore, résultant de la collecte d'informations sur les requérants.
- III. Interdiction est donnée à NESTLE Suisse SA, NESTLE SA, SECURITAS SA, siège principal de Berne et SECURITAS SA, succursale de Lausanne, de détruire tous documents, enregistrements, photographies sous forme informatique, manuscrite ou sonore résultant de la collecte d'informations sur les requérants.
- IV. Autoriser les requérants à consulter les pièces ayant été confisquées."

Statuant le 23 juin 2008 par voie de mesures préprovisionnelles, le président du tribunal de céans a interdit aux défenderesses, sous la menace à leurs organes de la peine d'amende prévue à l'article 292 du code pénal en cas d'insoumissions à une décision de l'autorité, de détruire tous documents, enregistrements et photographies, quel qu'en soit le support, résultant d'une collecte de données sur les demandeurs.

Le 30 juin 2008, les demandeurs ont déposé une demande dont les conclusions sont ainsi libellées:

- I. Ordonner à NESTLE Suisse SA, NESTLE SA, SECURITAS SA, siège principal et SECURITAS SA, succursale de Lausanne, de communiquer aux demandeurs toutes les données contenues dans les fichiers les concernant, y compris les informations sur l'origine des données, sous la menace des peines prévues à l'article 292 CP.
- II. Ordonner à NESTLE Suisse SA, NESTLE SA, SECURITAS SA, siège principal et SECURITAS SA, succursale de Lausanne, de communiquer aux demandeurs le but du traitement des données personnelles des demandeurs, sous la menace des peines prévues à l'article 292 CP.

- III. Constater que le traitement des données personnelles des demandeurs par NESTLE Suisse SA, NESTLE SA, SECURITAS SA, siège principal et SECURITAS SA, succursale de Lausanne, est illicite.
- IV. Constater que le traitement des données personnelles des demandeurs par NESTLE Suisse SA, NESTLE SA, SECURITAS SA, siège principal et SECURITAS SA, succursale de Lausanne, constitue une atteinte illicite à la personnalité de Mesdames S [REDACTED] B [REDACTED], N [REDACTED] N [REDACTED], I [REDACTED] P [REDACTED], J [REDACTED] M [REDACTED] S [REDACTED], S [REDACTED] G [REDACTED] et B [REDACTED] S [REDACTED], à celle de Messieurs O [REDACTED] (recte O [REDACTED]) E [REDACTED] et O [REDACTED] G [REDACTED] ainsi qu'à celle de l'association ATTAC Suisse.
- V. Ordonner la restitution des données personnelles des demandeurs collectées par NESTLE Suisse SA, NESTLE SA, SECURITAS SA, siège principal et SECURITAS SA, succursale de Lausanne, et de leurs supports, sous la menace des peines prévues à l'article 292 CP.
- VI. Faire publier par voie de presse et aux frais des défenderesses, en particulier par les quotidiens "24 heures", "Le Matin", "Le Temps", "La Tribune de Genève", "Der Tages-Anzeiger", "Die Neue Zürcher Zeitung" et le "Der Bund", le jugement constatant le caractère illicite du traitement des données personnelles des demandeurs par NESTLE Suisse SA, NESTLE SA, SECURITAS SA, siège principal et SECURITAS SA, succursale de Lausanne, ainsi que l'atteinte portée à leur personnalité.
- VII. Dire et prononcer que NESTLE Suisse SA, NESTLE SA, SECURITAS SA, siège principal et SECURITAS SA, succursale de Lausanne, sont débiteurs solidairement entre eux de Mesdames S [REDACTED] B [REDACTED], N [REDACTED] N [REDACTED], I [REDACTED] P [REDACTED], J [REDACTED] M [REDACTED] S [REDACTED], S [REDACTED] G [REDACTED] et B [REDACTED] S [REDACTED], de Messieurs O [REDACTED] (recte O [REDACTED]) E [REDACTED] et O [REDACTED] G [REDACTED], ainsi que de l'association ATTAC-Suisse et leur doivent immédiat paiement d'un montant de Fr. 27'000.- (vingt-sept mille francs) à titre de réparation morale."

Par ordonnance de mesures provisionnelles du 8 août 2008, motivée le 9 avril 2009, le président du tribunal de céans a rejeté ou déclaré sans objet les conclusions de la requête de mesures provisionnelles et révoqué l'ordonnance de mesures préprovisionnelles du 23 juin 2008.

Dans sa réponse du 10 novembre 2008, la défenderesse Securitas SA a conclu, avec suite de frais et dépens, à libération des fins de la demande.

Les défenderesses Nestlé SA et Nestlé Suisse SA ont fait de même dans leur réponse du 12 janvier 2009.

Par lettre de leur conseil du 12 mai 2009, les demandeurs ont modifié leurs conclusions comme suit:

- I. Ordonner à NESTLE Suisse SA, NESTLE SA, SECURITAS SA, de communiquer aux demandeurs le résultat complet de la surveillance et de la récolte d'informations dont ils ont fait l'objet par irruption dans leur sphère privée, y compris les informations sur l'origine des informations et données récoltées, sous la menace des peines prévues à l'article 292 CP.
- II. Ordonner à NESTLE Suisse SA, NESTLE SA, SECURITAS SA, de communiquer aux demandeurs le but de la surveillance et de la récolte d'informations dont ils ont fait l'objet par irruption dans leur sphère privée, sous la menace des peines prévues à l'article 292 CP.
- III. Constaté que la surveillance et la récolte d'informations dont les demandeurs ont fait l'objet par irruption dans leur sphère privée par NESTLE Suisse SA, NESTLE SA, SECURITAS SA, est illicite.
- IV. Constaté que la surveillance et la récolte d'informations dont les demandeurs ont fait l'objet par irruption dans leur sphère privée par NESTLE Suisse SA, NESTLE SA, SECURITAS SA, constitue une atteinte illicite à la personnalité de Mesdames S. B., N. N., I. P., J. M. S., S. G. et B. S., à celles de Messieurs O. E. et O. G. ainsi qu'à celle de l'association ATTAC-Suisse.
- V. Ordonner la restitution aux demandeurs du résultat complet de la surveillance et de la récolte d'informations dont ils ont fait l'objet par irruption dans leur sphère privée par NESTLE Suisse SA, NESTLE SA, SECURITAS SA, et de leurs supports, sous la menace des peines prévues à l'article 292 CP.
- VI. Faire publier par voie de presse et aux frais des défenderesses, en particulier par les quotidiens "24 heures", "Le Matin", "Le Temps", "La Tribune de Genève", "Der Tages-Anzeiger", "Die Neue Zürcher Zeitung" et le "Der Bund", le jugement constatant le caractère illicite de la surveillance et de la récolte d'informations dont les demandeurs ont fait l'objet par irruption dans leur sphère privée par NESTLE Suisse SA, NESTLE SA, SECURITAS SA, ainsi que l'atteinte portée à leur personnalité.
- VII. Dire et prononcer que NESTLE Suisse SA, NESTLE SA, SECURITAS SA sont débiteurs solidairement entre eux de Mesdames S. B., N. N., I. P., J. M. S., S. G. E et B. S., de Messieurs O. E. et O. G., ainsi que de l'association ATTAC-Suisse et leur doivent immédiat paiement d'un montant de Fr. 27'000.- (vingt-sept mille francs) à titre de réparation morale."

Les défenderesses ont persisté dans leurs conclusions libératoires.

Selon dictée au procès-verbal de l'audience de jugement, les demandeurs ont retiré les conclusions I, II et V prises par lettre de leur conseil du 12 mai 2009. Les défenderesses ont pris acte de ce retrait.

b) A l'audience de jugement, les demandeurs ont fait en bref les déclarations suivantes.

B [REDACTED] S [REDACTED] s'est dite très affectée et insécurisée. Elle a fait état d'insomnies et de cauchemars. Elle a l'impression que son téléphone et ses mails sont surveillés.

S [REDACTED] G [REDACTED], membre d'attac-France ayant préfacé l'ouvrage "attac contre l'empire Nestlé", s'est déclarée profondément choquée par ce qu'elle ressent comme une invasion de son espace personnel.

O [REDACTED] G [REDACTED] a exprimé un sentiment initial de surprise, puis de panique, d'être observé.

I [REDACTED] P [REDACTED] a le sentiment très désagréable d'être constamment surveillée. Elle est d'avis que toute la lumière n'a pas été faite; elle aimerait savoir.

O [REDACTED] E [REDACTED] a dit que cette affaire avait réveillé en lui de vraies terreurs, d'autant qu'il a vécu dans des pays où existe une grande répression.

N [REDACTED] N [REDACTED] a subi un énorme choc; il en est résulté un isolement, les nouveaux moyens de communication (téléphone portable, courriels) étant peut-être exposés à des tiers.

S [REDACTED] B [REDACTED] ressent une sorte de paranoïa; elle ne se doutait pas de l'infiltration et a un sentiment de trahison.

J [REDACTED] M [REDACTED] S [REDACTED] a parlé d'un bouleversement de ses rapports avec les autres. L'affaire a eu des conséquences sur sa vie professionnelle ainsi que sur son engagement politique (à qui faire confiance ?).

Enfin, B [REDACTED] R [REDACTED], représentant attac-Suisse, dit avoir pleuré lorsqu'elle a vu l'émission "Temps Présent" du 12 juin 2008. Elle exprime des sentiments tout à la fois de peur, de désespoir, de méfiance et de suspicion. Les activités de l'association s'en sont ressenties.

c) De l'audition des témoins, on retient ce qui suit.

L [REDACTED] R [REDACTED] est membre d'attac-Suisse depuis sa fondation; il a rédigé le projet de statuts de cette association. Celle-ci a été "assez secouée par le sentiment que sa crédibilité auprès du monde politique et médiatique était atteinte; il y a eu tout un travail de rétablissement de cette crédibilité". "Dans toutes les activités de cette association auxquelles [il a] participé, il n'a jamais été question d'actions violentes, ce qui aurait d'ailleurs été de nature de [lui] faire quitter l'association".

F [REDACTED] F [REDACTED], activiste, a confirmé que S [REDACTED] Z [REDACTED] alias Meylan, avait eu accès à plusieurs courriels privés qui ne devaient pas être portés à la connaissance de tiers, dont Nestlé; il s'agissait par exemple d'informations sur un prochain déplacement en Suisse que le témoin annonçait dans un message, ou sur la question du lait en poudre.

M [REDACTED] C [REDACTED], membre d'attac-Vaud durant plusieurs années, a exprimé le sentiment de trahison ressenti par les membres de l'association. Ainsi, la demanderesse I [REDACTED] P [REDACTED] était troublée par la prise de conscience de l'espionnage; "elle souffrait et ne dormait pas bien; elle avait l'impression d'être observée". C'est en 2008 qu'I [REDACTED] P [REDACTED] a parlé pour la première fois au témoin de l'infiltration. Attac travaille sur la confiance et celle-ci a été déçue.

C [REDACTED] P [REDACTED], mère de la demanderesse Isabelle Paccaud, a rapporté que sa fille avait "été très déstabilisée par la découverte de cet espionnage; elle avait peur d'être suivie dans la rue, de rentrer chez elle et d'y rester"; elle s'est sentie trahie par "Sara Meylan". I [REDACTED] P [REDACTED] a parlé de cette affaire à sa mère pour la première fois en août 2008.

S [REDACTED] M [REDACTED], amie de la demanderesse B [REDACTED] S [REDACTED], a expliqué que celle-ci avait subi un "choc" et "ne se sentait pas en sécurité chez elle",

lors même qu'elle n'est pas particulièrement méfiante. Cette "insécurité portait aussi sur le point de savoir ce qui avait pu être découvert et communiqué à des tiers".

G. H., professeur à l'Université de Lausanne, a participé à quelques réunions au moment de la fondation d'attac, sans être membre de l'association. Il a constaté que J. M. S. "avait clairement le sentiment d'avoir été atteinte dans sa sphère privée"; il n'a pu citer des "données, informations ou renseignements personnels particuliers qui auraient été dévoilés contre sa volonté". Il n'en est pas moins persuadé qu' "elle a été réellement troublée par cette histoire"; il a perçu chez elle des "signes évidents de tensions et de perturbations".

F. P., secrétaire générale d'attac-Suisse de 2005 à 2009, a déclaré que toutes les personnes avec lesquelles elle avait parlé de l'infiltration "étaient fortement choquées, ébranlées; elles avaient un sentiment de peur; elles étaient déstabilisées d'avoir accordé leur confiance à une personne qui l'avait trahie; elles en venaient à se méfier de leur entourage. Elles avaient le sentiment que Sara Meylan avait eu accès à leur intimité, en participant à des réunions de groupes de travail à leur domicile et en pouvant ainsi constater leur cadre de vie."

Ce témoin a précisé que, pour attac-Suisse, il en est résulté "une désorganisation importante et une réduction de la capacité de travail; plusieurs personnes ne souhaitaient plus venir aux réunions; on se méfiait de toute personne nouvelle venue". Et d'ajouter: "beaucoup d'énergie a été dépensée pour savoir comment réagir, en particulier s'il fallait mettre en place des mesures très strictes pour s'assurer de l'identité des personnes qui venaient à nos réunions".

Sur interpellation des conseils des parties, le témoin a dit n'avoir jamais eu connaissance d'une enquête pénale dirigée contre attac ensuite de la manifestation du 28 mars 2003 au siège veveysan de Nestlé, "où est apparu un drapeau d'attac qui n'était pas un drapeau d'attac-Suisse". Elle n'a pas non plus connaissance d'un cas d'exclusion, "étant toutefois précisé qu'il appartient aux sections locales d'admettre et d'exclure des membres".

G [REDACTED] H [REDACTED], secrétaire syndical Unia et membre d'attac-Vaud depuis 2004, a commencé son activité au sein de l'association et du groupe "mondialisation et multinationales" à peu près à la même époque que S [REDACTED] J [REDACTED]. Elle n'a "constaté aucun changement dans son attitude tout au long de cette période; elle était passive, réservée, apparemment détachée par rapport à notre travail". Ses motivations étaient peu claires pour le témoin: "elle est toujours restée distante; elle n'est pas devenue une amie". Il lui est arrivé de tenir le procès-verbal, à tour de rôle. Elle a illustré des tracts et des affiches, d'autant qu'elle savait bien dessiner. Le témoin a encore déclaré que S [REDACTED] J [REDACTED] faisait "partie du groupe de personnes qui recevait tous les mails échangés au sein du groupe".

G [REDACTED] H [REDACTED] observe qu'après l'émission "Temps Présent", pour la première fois, S [REDACTED] J [REDACTED] a donné son avis dans un assez long mail; auparavant, elle n'avait envoyé que de très brefs messages, par exemple pour annoncer son absence à telle ou telle réunion, ou pour communiquer un procès-verbal. Ce fut un des indices qui ont amené le témoin à porter ses soupçons sur S [REDACTED] J [REDACTED] en été 2008.

Le témoin a confirmé que S [REDACTED] J [REDACTED] lui avait dit qu'elle avait "un petit job chez Securitas", de nature administrative à son souvenir.

A [REDACTED] V [REDACTED], inspecteur de police, a examiné, dans l'enquête pénale, deux ordinateurs et "procédé à des recherches par mots-clés, lesquelles ont provoqué l'impression de certains fichiers, en majorité effacés". Il est aujourd'hui impossible de dire quand ces fichiers ont été effacés.

A [REDACTED] C [REDACTED] est membre d'attac; il a été cosecrétaire général d'attac-Suisse durant environ une année et demie, jusqu'en septembre 2010. Il a constaté que les demandeurs avaient, dans le cadre de leur engagement au sein d'attac-Suisse, rédigé le livre intitulé "attac contre l'empire Nestlé" et que S [REDACTED] G [REDACTED], membre d'attac-France, en étant la préfacière. Il a situé le début de la rédaction en automne 2003, soit après le G8 d'Evian.

A cette époque, "Sara Meylan" a rejoint le groupe de travail et "a eu accès par exemple à des listes d'adresses de membres et au contenu de mails

censés rester dans un cadre restreint"; elle a "sans doute eu connaissance d'échanges entre les rédacteurs et des personnes à l'étranger, soit de données sensibles qui étaient en quelque sorte confiées à attac-Suisse" (notamment des échanges avec F [REDACTED] F [REDACTED]).

Le témoin [REDACTED] est d'avis que la crédibilité d'attac-Suisse a souffert des infiltrations dont il s'agit: "il est devenu plus difficile de se faire confier des informations par des tiers". Son ami O [REDACTED] G [REDACTED] lui est "apparu désécurisé et plus sombre à la suite de cette affaire".

Le témoin a confirmé qu'attac est "reconnue internationalement comme une organisation pacifique" et que ses activités "ne représentent aucun danger pour les personnes et pour les biens".

Quant au cas [REDACTED], le témoin [REDACTED] croit se souvenir qu'il s'est exclu lui-même d'attac, en ne participant plus aux activités de l'association.

M [REDACTED] R [REDACTED] adjoint du responsable de la communication du groupe Nestlé de 1998 à 2004, a déclaré ne pas savoir qui avait pris l'initiative de l'infiltration, n'ayant pas été mêlé à cette décision. Il a confirmé le dire de B [REDACTED] D [REDACTED] lors de son audition du 2 octobre 2008, selon lequel le service de la communication était intéressé à savoir ce qui allait être publié sur Nestlé. Il n'a pas eu vent de l'infiltration dans le groupe des rédacteurs; son chef direct, le sieur [REDACTED], lui soumettait des textes dont le témoin pensait qu'ils venaient d'une des rédactrices de l'ouvrage; il a revu ces textes, en corrigeant quelques erreurs de fait. Aucun rapport ne lui a été soumis.

S'agissant de la plainte pénale déposée le 31 mars 2003 par Nestlé SA, le témoin R [REDACTED] a dit ignorer contre qui elle était dirigée; il sait qu'elle a été retirée, "parce que Nestlé SA ne voulait pas faire davantage de publicité aux personnes visées par cette plainte".

B [REDACTED] D [REDACTED] a été secrétaire général du groupe Nestlé durant une vingtaine d'années, jusqu'en 2007; en tant que tel, il était responsable de la sécurité au niveau du groupe. Il a expliqué que, dans le cadre du G8 en 2003, Nestlé SA

avait confié à Securitas SA un mandat spécial, en plus de celui de gardiennage; il s'agissait d'un renforcement de la sécurité de Nestlé, après la visite de José Bové au siège veveysan. Le témoin recevait les rapports de "Sara Meylan", les lisait, puis les détruisait. Le service de communication recevait copie de ces rapports, sans qu'on sache positivement si M. [REDACTED] R. [REDACTED] les a lus ni s'il était au courant de l'infiltration.

Au lendemain du G8 d'Evian, B. [REDACTED] D. [REDACTED] n'était "plus intéressé par ce qui se passait dans l'altermondialisme, en tant que responsable de la sécurité des bâtiments de Vevey et environs, ainsi que des collaborateurs qui y travaillent". Il a confirmé "que la préparation de l'ouvrage "attac contre l'empire Nestlé" ne [l']intéressait pas du tout du point de vue de la sécurité du groupe Nestlé", étant précisé que la question de la réputation de ce groupe est traitée par le service de communication.

Quant à la plainte pénale du 31 mars 2003, elle était dirigée contre les personnes qui avaient été identifiées comme auteurs des déprédations commises le 28 mars 2003, sans toutefois que le témoin puisse dire si l'une d'elles était membre d'attac.

S. [REDACTED] Z. [REDACTED] a confirmé qu'elle s'était rendue à plusieurs reprises aux domiciles privés des rédacteurs du livre. Elle prenait très peu de notes durant les réunions; elle établissait ses rapports juste après, sans procéder à des enregistrements. Elle a précisé qu'elle n'était pas l'auteur des photographies sur lesquelles elle avait identifié certains des demandeurs et qui lui avaient été soumises par G. [REDACTED] M. [REDACTED]. Elle a dissimulé sa mission, jusqu'à son terme, aux membres du groupe de rédaction; leurs rapports étaient basés sur la confiance. Il lui était devenu très compliqué de gérer deux vies parallèles.

F. [REDACTED]-X. [REDACTED] P. [REDACTED] a été le responsable de la communication du groupe Nestlé jusqu'en 2008. Il ne sait pas qui a pris l'initiative de l'opération d'infiltration. Il était "personnellement intéressé afin de pouvoir se préparer à réagir rapidement à certaines actions éventuelles". Dans l'année qui a suivi le G8, il a reçu du service de sécurité plusieurs rapports, qu'il lisait avant de les détruire. Ces rapports lui ont fourni quelques informations utiles dans un premiers temps, puis "il n'y avait plus un contexte d'actualité qui aurait fait que ces rapports présentent un

intérêt réel pour Nestlé". Le témoin était "particulièrement intéressé par la parution du livre en préparation et par les réactions qu'il aurait pu susciter dans les médias".

M [REDACTED] D [REDACTED], capitaine de gendarmerie, a constaté qu'un drapeau d'attac de couleur rouge et plusieurs drapeaux de la Confédération paysanne de couleur jaune ont été brandis lors de la manifestation au siège veveysan de Nestlé, le 28 mars 2003. Il ne saurait toutefois pas distinguer un drapeau d'attac-Suisse d'un drapeau d'attac-France.

F [REDACTED] B [REDACTED], membre d'attac-Vaud depuis la fondation de l'association en 1999, a œuvré au sein du groupe de travail "mondialisation financière et multinationales". Il a confirmé que, pour l'essentiel, le processus d'élaboration du livre "attac contre l'empire Nestlé" avait été postérieur au G8 et que plusieurs réunions du groupe de rédaction avaient eu lieu au domicile de l'un des demandeurs.

F [REDACTED] J [REDACTED] a été directeur de Securitas SA de 1975 à 2005. Francis Meyer, qui pilotait "investigation services", lui a demandé son accord pour démarrer la prestation d'infiltration. Le témoin a probablement consulté le concordat sur les entreprises de sécurité et la loi sur la protection des données pour déterminer la légalité de l'opération; il n'a pas recueilli l'avis de spécialistes à ce sujet. Il n'a sans doute pas donné son feu vert sur la base de l'avis de droit établi le 14 juin 2000 par l'avocat [REDACTED], [REDACTED] AG était d'ailleurs à l'époque une société concurrente de Securitas.

Les agents rattachés à "investigation services" recevaient une formation de base d'agent de sécurité, laquelle dure plus d'une année, puis une formation spécifique, organisée par la direction générale. F [REDACTED] D [REDACTED] a suivi une telle formation. Le témoin ne sait pas ce qu'il en est de "Sara Meylan".

Lors de son départ à la retraite le 31 décembre 2005, les missions d'infiltration devaient être terminées; le témoin a ainsi demandé au nouveau responsable d' "investigation services", B [REDACTED] M [REDACTED], de ne pas entreprendre de nouvelles missions d'infiltration du type de celle confiée à "Sara Meylan".

Le témoin a déclaré tout ignorer des activités de S [REDACTED] J [REDACTED].

G [REDACTED] C [REDACTED], actuellement chef de brigade à la succursale de Lausanne de Securitas, était présent lors de la manifestation au siège veveysan de Nestlé; il n'a gardé aucun souvenir des drapeaux qui auraient été brandis à cette occasion.

EN DROIT:

l. a) La protection de la personnalité profite non seulement aux personnes physiques, mais aussi aux personnes morales (Bucher, Personnes physiques et protection de la personnalité, 5e éd., nos 392 et 452; BSK ZGB-I Meili, art. 28 n. 33). Il faut alors que les règles relatives à la protection de la personnalité soient appliquées en tenant compte de la spécificité de ces entités (art. 53 CC; ATF 97 II 97 c. 2, JT 1972 I 242). Les personnes morales peuvent ainsi être protégées contre des atteintes à la personnalité et à la sphère privée, notamment (Deschenaux/Steinauer, Personnes physiques et tutelle, 4^e éd., n° 524; Trümpy-Waridel, Le droit de la personnalité des personnes morales et en particulier des sociétés commerciales, thèse Lausanne 1986, pp. 121-122, 132-133, 140 et 225 à 227).

Le Tribunal fédéral a jugé que les détails de la vie de l'association et en particulier l'état de ses membres ont un caractère privé et ne sont pas destinés au public (ATF 97 II 97 c. 2 précité).

b) La succursale de Lausanne de Securitas SA fait juridiquement partie de l'entreprise principale, dont elle dépend; elle n'a donc pas de personnalité juridique propre ni, partant, la capacité d'être partie à un procès ("*Parteifähigkeit*") (ATF 120 III 11 c. 1a; Meier-Hayoz/Forstmoser, Schweizerisches Gesellschaftsrecht mit neuem Recht der GmbH, der Revision und der kollektiven Kapitalanlagen, 10^e éd., § 24 nos 6, 7, 12 et 19).

L'inexistence d'une partie donne lieu à une objection, moyen de fond que le juge doit retenir d'office (SJ 1995 p. 212, c. 2).

Les conclusions des demandeurs, telles que modifiées par lettre de leur conseil du 12 mai 2009, ne visent d'ailleurs plus la succursale de Lausanne de Securitas SA.

Il ne résulte pas de l'instruction que Nestlé Suisse SA, juridiquement autonome de Nestlé SA, ait participé de quelque manière à l'atteinte, soit à la violation de la sphère privée, dont se plaignent les demandeurs.

Il s'ensuit que seules Nestlé SA et Securitas SA sont légitimées passivement.

c) En matière de protection de la personnalité, la qualité pour défendre appartient à toute personne qui participe à une atteinte illicite; il n'y a pas lieu de s'en prendre à un tiers étranger à l'atteinte (ATF 122 III 353 c. 3b/bb; Bucher, op. cit., n° 550).

"Sara Meylan", collaboratrice de Securitas SA, a été chargée par cette société d'infiltrer la section vaudoise d'Attac-Suisse, dont un groupe de membres préparant un livre sur Nestlé; elle a exécuté la mission que Securitas SA lui avait confiée.

Peu importe que Nestlé SA, destinataire des rapports de "Sara Meylan", ait commandé l'opération ou que ce soit une initiative de Securitas SA; elle ne l'a pas désapprouvée ni fait cesser; elle a reçu et conservé les rapports de renseignements qui en résultaient.

Attac-Suisse est par conséquent recevable à agir contre Securitas SA et Nestlé SA selon les articles 28 et suivants CC.

II. a) Les demandeurs agissent en protection de leur personnalité. La règle fondamentale est celle de l'article 28 CC, transposée aux articles 12 alinéa 1 et 13 alinéa 1 LPD dans le cas particulier du traitement de données personnelles (Steinauer, Le droit privé matériel, in: La nouvelle loi fédérale sur la protection des

données, Publication CEDIDAC 28, pp. 85 ss, 87-88; Deschenaux/Steinauer, op. cit., n° 725; BSK DSG - Maurer-Lambrou/Kunz, art. 1 n. 8 ss).

Sous réserve de quelques particularités, notamment celles prévues à son article 15, la loi fédérale sur la protection des données du 19 juin 1992 (LPD) renvoie en principe aux actions judiciaires de l'article 28a CC (Deschenaux/Steinauer, op. cit., nos 727 et 739 ss; Piotet, Les actions civiles: un premier bilan, in: La nouvelle loi fédérale sur la protection des données, Publication CEDIDAC 28, pp. 143 ss, 143-144; BSK DSG - Rampini, art. 15 n. 1 et 2).

Les demandeurs ont invoqué à la fois la protection générale des articles 28 et suivants CC contre les atteintes à la personnalité et la protection spécifique de celle-ci lors du traitement de données personnelles.

b) La LPD vise à protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes qui font l'objet d'un traitement de données.

L'article 8 LPD consacre, dans son principe, un droit d'accès aux données personnelles traitées par le maître du fichier.

Le droit d'accès suppose l'existence d'un fichier, soit un ensemble de données personnelles dont la structure permet de rechercher les données par personne concernée (art. 3 let. g LPD; FF 1988 II 455; Bucher, op. cit., n° 1574; Page, Le droit d'accès aux données personnelles: fondements, étendue, limites, in: La nouvelle loi fédérale sur la protection des données, Publication CEDIDAC 28, pp. 123-124; BSK DSG-Belser, art. 3 n. 31 et 32; voir aussi BSK DSG-Gramigna/Maurer-Lambrou, art. 8 n. 25). Il faut, d'une part, que l'ensemble des données contienne des informations sur plus d'une personne et, d'autre part, que lesdites informations relatives à la personne concernée puissent être exploitées; est donc décisive la possibilité de rechercher les données par personne concernée, l'organisation et la structure du fichier ne jouant aucun rôle (ATF du 16 août 2001 5C.15/2001, c. 2c).

En l'espèce, les demandeurs ne sont pas fondés à invoquer la protection spécifique de la LPD, en particulier le droit d'accès, au motif essentiel que

l'existence et la détention par les défenderesses d'un fichier au sens de l'article 3 lettre g LPD ne sont pas démontrées.

Les rapports de renseignements produits par Nestlé SA ne sont qu'un "agrégat de données que l'on ne peut rechercher par personne concernée" (FF 1988 II 460), au demeurant plutôt anodines et peu sensibles au sens de l'article 3 lettre c LPD. Malgré quelques brèves descriptions et qualifications des personnes présentes, on ne peut guère parler de "profil de la personnalité" au sens de l'article 3 lettre d LPD.

Par lettre de leur conseil du 12 mai 2009, les demandeurs ont d'ailleurs modifié leurs conclusions en les épurant d'expressions propres à la LPD.

C'est donc sous l'angle des articles 28 et 28a CC que doit être analysée l'action des demandeurs.

III. a) Selon l'article 13 de la Constitution fédérale, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations qu'elle établit par la poste et les télécommunications. Le Tribunal fédéral a considéré que le courrier électronique par le biais d'Internet est couvert par le secret des communications (ATF 126 I 50 c. 6a). Le simple fait de connaître les adresses et la période à laquelle l'utilisateur a envoyé ou reçu des messages constitue déjà une violation de ce secret (ibid., c. 6b). Certes, les droits fondamentaux servent en premier lieu à défendre les individus contre les atteintes des pouvoirs publics, mais leur portée peut se révéler utile dans la détermination de ce qui est tolérable dans les relations entre particuliers (ATF 119 la 28 c. 2).

Dans ces relations, l'article 28 CC garantit le droit au respect de la sphère privée, qui comprend les événements ou les informations que chacun décide de ne partager qu'avec un nombre restreint de personnes (ATF 97 II 97 c. 3) en fonction de liens plus ou moins étroits (proches, amis, connaissances), tels que l'habitat, le domicile, l'appartenance à une association, la correspondance, le contenu d'une messagerie électronique, des propos portant sur l'actualité tenus lors d'une

réunion d'amis, etc. (CR CC I-Jeandin, art. 28 n. 41). Il ne s'agit pas forcément de données personnelles sensibles.

Ainsi, l'article 28 CC ne protège en règle générale que la sphère intime et la sphère privée, à savoir la vie privée, qu'on oppose à la vie publique, laquelle s'assimile à la sphère publique (ibid., n. 43; Bucher, op. cit., n° 457).

L'irruption d'un tiers dans la sphère privée, notamment pour rassembler des informations, ou la diffusion d'informations à des personnes auxquelles celles-ci ne sont pas destinées, constituent des atteintes à la personnalité (Bucher, op. cit., n° 453; ATF 130 III 28 c. 4.2).

La délimitation entre les sphères privée et publique n'est pas toujours aisée; elle peut se trouver modifiée par l'effet du temps (Bucher, op. cit., n° 459; par exemple, le projet ou l'intention de Franklin Frederick de venir en Suisse pour participer à tel forum).

b) En se présentant sous une fausse identité, "Sara Meylan" a trompé intentionnellement les demandeurs et transgressé le principe de la bonne foi (FF 1988 II 457; Deschenaux/Steinauer, op. cit., n° 734a). Elle a eu accès à des faits ou à des données qui se rapportent à la sphère privée des demandeurs et que ceux-ci n'auraient, selon toute vraisemblance, pas voulu partager avec elle s'ils avaient connu sa véritable identité et sa mission.

C'est le lieu d'observer que la sphère privée se compose d'une multitude d'événements propres à chaque personne et de petits faits qui, envisagés isolément, n'apparaissent pas d'une grande portée; si l'on voulait toutefois subordonner la protection de chacun de ces faits à son importance propre, la sphère privée serait vidée d'une grande partie de sa substance et sa protection n'aurait plus d'objet (ATF 97 II 97 c. 4d; Bucher, op. cit., n° 454).

Certes, la plupart des réunions des rédacteurs du livre "attac contre l'empire Nestlé" ont eu lieu ailleurs qu'au domicile d'un des demandeurs (exceptions: chez O■■■■ E■■■■ le 12 février 2004 et chez I■■■■ P■■■■ le 17 mars 2004). Toutefois, lors même qu'on se réunit au Pôle Sud du centre socio-culturel de l'Union

Syndicale de Lausanne, voire à la Maison des Associations à Genève ou au Buffet de la gare de Lausanne (Grand Salon ou Salle des Vignerons), les événements ou informations partagés à l'occasion de ces réunions ne le sont qu'avec un nombre restreint de personnes en fonction de liens plus ou moins étroits.

"Sara Meylan" en était bien consciente, d'autant plus que des membres d'attac ou d'autres personnes présentes ont manifesté la volonté de ne pas partager certaines informations, en particulier avec Nestlé ou avec des tiers qui seraient liés à cette entreprise.

L'atteinte dépasse assurément le seuil de tolérance qu'on est en droit d'attendre de toute personne vivant en société, indépendamment du ressenti ou de la sensibilité de la victime (CR CC I-Jeandin, art. 28 n. 67 à 69).

L'intervention, soit l'infiltration, de "Sara Meylan", puis de S [REDACTED] [REDACTED], s'inscrit dans la durée (2003-2004, puis à tout le moins jusqu'à fin 2005). Entrer en contact avec des militants associatifs, adhérer à leur association, en leur donnant à penser qu'on est des leurs, afin de gagner leur confiance, en dissimulant sa mission et son but réel, c'est un procédé déloyal, une forme de trahison, qui pose d'ailleurs un problème moral (cf. Corboz, L'agent infiltré, RPS 111/1993 pp. 309 à 311). Les "espionnes" n'ont ainsi pas caché une dose de mauvaise conscience à l'endroit du procédé utilisé.

Ce procédé comporte une atteinte à la liberté personnelle (et à la sphère privée), en privant les victimes du choix de partager ou non telles informations avec la personne infiltrée, qui agit avec dissimulation.

IV. Les droits de la personnalité sont des droits absolus, raison pour laquelle une atteinte à ces droits est illicite, sauf à être justifiée par l'un des motifs énoncés à l'article 28 alinéa 2 CC (Deschenaux/Steinauer, op. cit., nos 583 ss), savoir le consentement de la victime, un intérêt prépondérant privé ou public, ou la loi. Le fardeau de la preuve incombe à l'auteur de l'atteinte (art. 8 CC; ATF 86 II 365).

a) Le consentement est une manifestation de volonté, un acte juridique unilatéral, qui n'est soumis à aucune forme particulière; il peut être donné expressément ou tacitement, par actes concluants. Pour être valable, il doit émaner d'une personne capable de discernement (CR CC I-Jeandin, art. 28 n. 73).

Le consentement doit viser une atteinte déterminée, ou à tout le moins déterminable, et ne saurait être illimité dans le temps ou encore avoir pour objet une atteinte excessive, à défaut de quoi il ne serait pas valable, car contraire à l'article 27 CC. En outre, le consentement donné pour une atteinte déterminée ne saurait valoir tacitement pour des atteintes ultérieures. On exige enfin que le consentement soit éclairé, c'est-à-dire donné en connaissance de cause (ibid., n. 74; Bucher, op. cit., nos 497 ss).

Le consentement doit avoir été donné avant l'atteinte, car c'est au moment où celle-ci survient que l'on se place pour en apprécier l'illicéité; rien n'empêche cependant la victime de consentir après coup à une atteinte déjà subie, ce qu'elle concrétisera par la renonciation, expresse ou tacite, à faire valoir les droits qui en découlent (CR CC I-Jeandin, art. 28 n. 75).

Le droit de tout individu d'être informé et de se décider en conséquence est aujourd'hui fermement consacré par la jurisprudence comme une manifestation du droit à l'intégrité physique et à la liberté personnelle (ATF 108 II 59, 61; 114 la 350, 358; 117 Ib 197; 118 la 427, 434; 133 III 128).

En l'espèce, les défenderesses invoquent la facilité avec laquelle il est possible de devenir membre d'attac-Suisse et la publicité des réunions, dont l'agenda figure sur Internet et dans les bulletins d'informations "Angles d'ATTAC", pour déduire une certaine forme de consentement de l'association demanderesse.

Certes, la qualité de membre de l'association peut s'acquérir facilement; il n'y a ni contrôle ni parrainage. Toutefois, cela ne permet pas de retenir un consentement libre et éclairé des victimes, alors que les demandeurs n'ont pas eu conscience d'être infiltrés. Les rapports au sein de l'association et plus particulièrement du groupe de travail étaient fondés sur la confiance et sur une certaine communauté d'idées. Si les demandeurs avaient su que "Sara Meylan"

agissait pour le compte des défenderesses, ils ne l'auraient pas admise dans le groupe de travail.

Des doutes ont bien été conçus et exprimés au sujet d'une possible infiltration par une "personne de Nestlé". Cependant, envisager l'éventualité d'une infiltration ne signifie pas encore que la victime accepte de révéler ou de partager des informations avec un tiers dont elle peut soupçonner le rôle, c'est-à-dire en étant consciente du risque qu'il s'agisse d'une personne infiltrée et, partant, en choisissant librement une attitude qui comporte ce risque (cf. Corboz, op. cit., pp. 315 et 319: il en va différemment pour l'agent infiltré qui, agissant pour le compte de l'autorité, entre en contact avec des suspects ou des délinquants potentiels, notamment face au péril que représente le crime organisé).

Il faut donc exclure l'existence d'un fait justificatif tel que le consentement de la personne lésée, en l'occurrence vicié par la tromperie.

b) Les défenderesses n'invoquent pas d'intérêt prépondérant public; reste un éventuel intérêt prépondérant privé.

L'atteinte à la personnalité d'une personne non consentante n'est pas nécessairement illicite. Elle est en effet licite si son auteur peut se prévaloir d'un intérêt prépondérant. Pour apprécier ce motif justificatif, le juge doit peser les intérêts en présence, à savoir l'intérêt de la victime à ne pas subir d'atteinte à sa personnalité et celui de l'auteur de l'atteinte à réaliser un but qui est, dans une certaine mesure, également protégé par le droit. La pondération à opérer ne justifiera l'atteinte que si le juge aboutit au constat que l'intérêt invoqué par l'auteur est prépondérant par rapport à celui de la victime; l'atteinte est alors licite et doit être tolérée (CR CC I-Jeandin, art. 28 n. 78; Bucher, op. cit., n° 516).

L'intérêt prépondérant visé à l'article 28 alinéa 2 CC est qualifié de privé "lorsque le sacrifice qui est imposé à la victime est jugé inférieur à l'avantage que peut en retirer une autre personne, physique ou morale, ou éventuellement la victime elle-même" (CR CC I-Jeandin, art. 28, n. 78 et 79; Tercier, op. cit., n. 671). L'intérêt prépondérant privé doit être d'une valeur généralement reconnue; un intérêt

purement lucratif de l'auteur de l'atteinte ne peut être retenu (Bucher, op. cit., n° 518).

Les défenderesses se prévalent de leur propre intérêt à prévenir et empêcher des atteintes aux personnes et aux biens de Nestlé. Elles entendent replacer les missions d'infiltration dans leur contexte général (guerre en Irak; G8 à Evian du 1^{er} au 3 juin 2003) et particulier (manifestation au siège veveysan de Nestlé, avec la participation de José Bové, le 28 mars 2003, puis manifestation de cyclistes le 30 mai 2003). Elles invoquent la participation d'attac, respectivement d'activistes ou de militants, au mouvement anti-mondialisation ou altermondialiste, avec les débordements occasionnés par certaines manifestations, et la campagne ciblée et agressive d'attac contre Nestlé.

On relève d'abord que les tâches de sécurité par l'acquisition préventive d'informations sont en principe clairement étatiques.

Si tant est que les tâches de police préventive ne soient pas réservées exclusivement aux autorités de l'Etat, il devrait s'agir de prévention ou de protection face à un risque sérieux ou grave, actuel, ressortant d'indices concrets, objectifs, fondant un soupçon pressant et un besoin de recourir au procédé de l'infiltration (cf. Corboz, op. cit., pp. 317-318 par analogie, a fortiori).

Les références au rapport de l'Office fédéral de la police sur la sécurité intérieure de la Suisse en 2003 sont par trop générales; elles ne visent pas distinctement attac ni ses activistes ou militants, quand bien même ils ont participé à des manifestations altermondialistes. Ce rapport observe d'ailleurs que le mouvement anti-mondialisation est "à dominante pacifique" ou "animé pour l'essentiel par des idées pacifistes", les débordements étant le fait d'une minorité de casseurs.

S'agissant en particulier d'attac, le témoignage crédible de Luc Recordon, corroboré par d'autres dépositions, atteste la non-violence de l'association demanderesse; il n'est pas démenti par des pièces au dossier.

Il y a, dans les raisons avancées par les défenderesses pour justifier les infiltrations, des incohérences et des anachronismes. Pour l'essentiel, le processus d'élaboration du livre "attac contre l'empire Nestlé" a été postérieur au G8 d'Evian. Or, au lendemain de cet événement, ce n'est plus la sécurité des biens et des personnes du groupe Nestlé (du moins des bâtiments de Vevey et environs, ainsi que des collaborateurs qui y travaillent) qui intéressait le responsable de la sécurité au niveau du groupe (B██████ D██████, secrétaire général), mais plutôt la réputation de celui-ci, traitée par le service de la communication.

Au demeurant, il n'y avait plus un contexte d'actualité qui aurait fait que les rapports de "Sara Meylan" présentent un intérêt réel pour Nestlé, hormis les réactions qu'aurait pu susciter dans le public et les médias la parution du livre.

Les investigations par infiltration n'ont pas révélé de préparatifs d'actions violentes dirigées contre Nestlé, notamment de déprédations. Il n'y a que des opinions critiques, plus ou moins virulentes, au sujet de Nestlé, qui pouvait se défendre sans porter atteinte à la sphère privée des demandeurs.

En définitive, l'infiltration n'est pas dans un rapport adéquat et raisonnable avec la défense d'un intérêt légitime prépondérant des défenderesses, en particulier de Nestlé.

V. a) Au sens de l'article 28a alinéa 1 chiffre 3, l'action en constatation du caractère illicite de l'atteinte présuppose que les droits de la personnalité du demandeur ont fait l'objet d'une atteinte illicite, que celle-ci a pris fin, qu'elle ne menace pas de se reproduire de façon imminente, mais que le trouble qu'elle a créé subsiste (CR CC I-Jeandin, art. 28a n. 10; Bucher, op. cit., n° 563). Il est présumé qu'une atteinte initiale cause encore concrètement un trouble ou le cause à nouveau. L'action en constatation est admise lorsque la personne lésée a un intérêt digne de protection à mettre fin à un trouble latent; il n'est pas exigé que l'atteinte soit grave (ATF 127 III 481, 483 à 486, JT 2002 I 426; 123 III 354, 357 à 362).

La persistance du trouble est donnée principalement à raison de deux situations. Premièrement, des tiers peuvent avoir connu l'atteinte et en retirer de

façon durable une impression défavorable concernant tel ou tel aspect de la personnalité de la victime; le jugement vaudra alors en quelque sorte réhabilitation. Deuxièmement, des situations surviennent parfois dans lesquelles le demandeur peut avoir un intérêt à faire constater l'illicéité qu'il a subie de façon à mettre un terme à une situation juridique incertaine dont l'auteur de la première atteinte risque de profiter pour récidiver (CR CC I-Jeandin, art. 28a nos 11-12).

Cette action est une variante de l'action générale en constatation de droit qui est toujours reconnue par le droit fédéral lorsqu'un demandeur peut se prévaloir d'un intérêt juridique digne de protection (ATF 119 II 97, 99). Elle est possible seulement dans les cas où l'intéressé ne dispose pas d'une autre action permettant d'atteindre le même but, telle une action spécifique en protection de la personnalité ou l'une des autres actions mentionnées à l'article 28a alinéa 3 CC (ATF 101 II 189; 95 II 481, 499).

Il faut que la constatation judiciaire du caractère illicite de l'atteinte initiale soit un moyen adéquat pour faire cesser le trouble qui subsiste encore (Bucher, op. cit., n° 564).

b) Les droits de la personnalité des demandeurs ont fait l'objet d'une atteinte illicite. Celle-ci a pris fin et ne menace pas de se reproduire de façon imminente. Mais le trouble qu'elle a créé subsiste, en tout ou en partie.

Dans le cas présent, il ne s'agit pas de réhabiliter les demandeurs aux yeux des tiers (du public) ni de mettre un terme à une situation juridique incertaine dont les défenderesses risquent de profiter pour récidiver.

Cependant, les déclarations sincères et plausibles des demandeurs à l'audience de jugement, corroborées par plusieurs témoignages, attestent l'existence d'un trouble latent durable; la constatation formelle de l'illicéité de l'atteinte paraît de nature à supprimer ou, du moins, à calmer ce trouble, qui n'a pas disparu de lui-même avec l'écoulement du temps et continue d'avoir des effets négatifs pour les demandeurs.

VI. La publication du jugement (art. 28a al. 2 CC) et l'action en réparation du tort moral (réservée à l'art. 28a al. 3 CC) ont une fonction réparatrice de l'atteinte. Le juge statue en fonction des principes de l'adéquation et de la proportionnalité; il doit motiver son choix (ATF 131 III 26 c. 12.2.1 et 12.2.2; CR CC I-Jeandin, art. 28a n. 15-16).

a) Le principal moyen de faire cesser un trouble qui subsiste après la fin d'une atteinte est devenu dans la pratique la publication ou la diffusion d'une rectification ou de tout ou partie du jugement condamnant le défendeur. Cette solution est consacrée par l'article 28a alinéa 2 CC, selon lequel il peut être demandé au juge "qu'une rectification ou que le jugement soit communiqué à des tiers ou publié". Une telle conclusion du demandeur n'a cependant pas un caractère indépendant, car elle n'est qu'une forme particulière des actions spécifiques en protection de la personnalité dont elle doit respecter les conditions. Ce moyen est surtout lié à l'action en constatation de droit au sens de l'article 28a alinéa 1 chiffre 3. En demandant au juge de faire connaître à des tiers l'illicéité de l'atteinte, le demandeur peut en effet espérer que, par ce biais, l'impression dommageable laissée dans le public soit corrigée (ATF 126 III 209, 216; 118 II 369, 373; 106 II 92, 101-103; 104 II 1).

Le juge fait droit à la requête pour autant que cela soit propre à supprimer ou à atténuer l'atteinte, et si aucune autre mesure de moindre importance n'est susceptible de parvenir au même résultat.

En plaidoiries, les demandeurs ont précisé que la publication du dispositif suffirait. Il est vrai que l'affaire a été médiatisée, mais les demandeurs n'y sont de loin pas étrangers et il ne s'agit pas en l'espèce de faire cesser le trouble causé par un article de presse qui les auraient discrédités. La publication du seul dispositif, détaché des considérants, serait peu éclairante. Celle des considérants (même in parte qua) serait disproportionnée. Le présent jugement aura sans doute un écho médiatique, ainsi que les décisions qui interviendraient sur appel ou recours. Dans ces circonstances, la publication du jugement n'apparaît pas comme le moyen le plus approprié.

b) L'article 28a alinéa 3 CC réserve les actions réparatrices. La sauvegarde de ses droits par la victime qui use à ces fins de l'une ou l'autre action défensive et/ou mesures de protection prévues à l'article 28a alinéas 1 et 2 CC ne saurait en aucune manière la priver de son droit à obtenir réparation, et réciproquement (CR CC I-Jeandin, art. 28a n. 20)

L'action en réparation du tort moral pour atteinte à la personnalité est régie par l'article 49 CO.

Cette action n'a pas pour but de pallier une diminution du patrimoine subie par la victime du fait d'une atteinte illicite à sa personnalité, mais vise principalement à augmenter son patrimoine à titre de compensation pour les souffrances physiques ou morales (tort moral) endurées du fait de cette atteinte (CR CC I-Jeandin, art. 28a n. 25).

La réparation du tort moral n'entre en ligne de compte que si la gravité de l'atteinte le justifie, c'est-à-dire si l'atteinte provoque chez la victime des nuisances qui dépassent les désagréments inhérents à toute vie en société, spécialement les souffrances morales que l'individu, selon les conceptions dominantes, doit pouvoir supporter dans la vie sociale (ibid., n. 27; BSK ZGB I – Meili, art. 28a n. 17). Il incombe au demandeur d'établir les circonstances desquelles on peut, à partir de l'atteinte objectivement grave, inférer sa souffrance morale. La loi n'exige pas que cette gravité soit particulière (Bucher, op. cit., n° 590).

Une personne morale peut aussi se voir allouer une réparation pour le tort moral qu'elle a subi (ATF 138 III 337 c. 5 et 6.1, SJ 2012 I 355; CR CC I-Jeandin, art. 28a n. 28: personne morale gravement perturbée dans son fonctionnement du fait d'une atteinte, par ex. perte de crédibilité).

Bien que le nouveau texte de l'article 49 CO n'exprime pas la condition de la faute, on doit admettre que, pour les atteintes soumises aux règles générales sur la responsabilité civile (art. 41 ss CO), la réparation du tort moral est subordonnée à la preuve d'une faute, celle-ci n'étant cependant plus soumise à une qualification particulière (ATF 126 III 161, 166; 131 III 26, 29; Bucher, op. cit., n° 591).

Les circonstances de l'espèce justifient le versement d'une indemnité satisfaisante aux demandeurs, en particulier les sentiments de trahison, d'inquiétude, de peur ou d'insécurité vécus péniblement par eux.

Les personnes lésées peuvent agir contre tous ceux qui participent à l'atteinte (art. 28 al. 1 CC), en l'occurrence Securitas SA et Nestlé SA (mais non pas Nestlé Suisse SA). Les responsables sont tenus solidairement de réparer le tort moral (art. 50 al. 1 CO). Une faute doit être établie (responsabilité délictuelle, aquilienne), sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit particulièrement grave. La faute des défenderesses est donnée. On peut leur reprocher un manquement de la volonté aux devoirs imposés par l'ordre juridique; elles auraient dû savoir que les missions d'infiltration n'étaient pas conformes à ce qui s'imposait dans les circonstances de l'espèce; elles n'étaient pas en droit d'ignorer l'atteinte à laquelle elles participaient.

La somme de fr. 3'000.- par personne lésée est adéquate.

VII. Les demandeurs, qui obtiennent gain de cause pour l'essentiel, ont droit à l'allocation de dépens.

Les trois conclusions retirées, celle qui est rejetée, l'inexistence de la succursale de Lausanne de Securitas SA et la libération de Nestlé Suisse SA n'ont pas pesé lourd dans les écritures, l'instruction et les débats. Cela justifie néanmoins de réduire les dépens d'un cinquième.

Hormis la conclusion VII qui a pour objectif une somme d'argent, il s'agit d'un litige du droit de la personnalité qui n'est pas de nature patrimoniale (cf. par ex. Meier in JT 2002 I 55, 67-68). Le plafonnement des honoraires dus à titre de dépens, selon l'article 5 TAv, ne s'applique pas.

Bien que Nestlé Suisse SA soit libérée, il est renoncé à lui allouer des dépens réduits (cf. Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3^e éd., n. 7.6 ad art. 92), d'autant que la présence de cette société au procès n'a presque pas été évoquée.

Les demandeurs, solidairement entre eux (litisconsorts), ont ainsi droit à des dépens réduits d'un cinquième, qu'il convient d'arrêter à Fr. 14'040.-, savoir:

- fr. 3'960.- en remboursement des quatre cinquièmes de leurs frais de justice;
- fr. 9'600.- à titre de participation aux honoraires de leur conseil;
- fr. 480.- pour les déboursés de celui-ci.

Chacune des défenderesses Nestlé SA et Securitas SA assumera la moitié de ces dépens.

Par ces motifs,
le président,
statuant à huis clos,
prononce :

I. constitue une atteinte illicite à la personnalité des demandeurs S [REDACTED], B [REDACTED], N [REDACTED], N [REDACTED], I [REDACTED], P [REDACTED], J [REDACTED], M [REDACTED], S [REDACTED], S [REDACTED], G [REDACTED], B [REDACTED], S [REDACTED], O [REDACTED], G [REDACTED], O [REDACTED], E [REDACTED] et attac-Suisse l'acquisition d'informations par infiltration dans la sphère privée des prénommés, de la part des défenderesses Nestlé SA et Securitas SA Société Suisse de Surveillance;

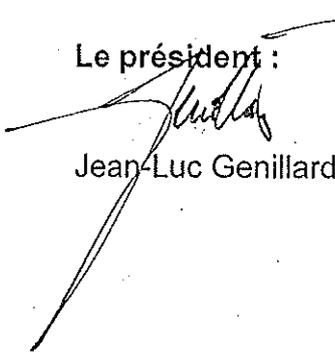
II. les défenderesses Nestlé SA et Securitas SA Société Suisse de Surveillance, solidairement entre elles, doivent payer à chacun des demandeurs la somme de fr. 3'000.- (trois mille francs) à titre de réparation morale;

III. les frais de justice sont arrêtés à fr. 4'950.- (quatre mille neuf cent cinquante francs) pour les demandeurs, solidairement entre eux, à fr. 3'045.- (trois mille quarante-cinq francs) pour les défenderesses Nestlé Suisse SA et Nestlé SA, solidairement entre elles, et à fr. 2'945.- (deux mille neuf cent quarante-cinq francs) pour la défenderesse Securitas SA Société Suisse de Surveillance;

IV. les défenderesses Nestlé SA et Securitas SA Société Suisse de Surveillance, chacune pour une demie, doivent payer aux demandeurs, solidairement entre eux, la somme de fr. 14'040.- (quatorze mille quarante francs) à titre de dépens;

V. toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées.

Le président :


Jean-Luc Genillard

La greffière :

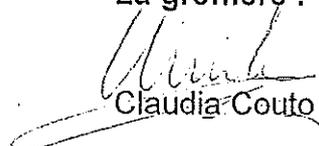

Gláudia Couto

Du 15 mars 2013

Les motifs du jugement rendu le 25 janvier 2013 sont notifiés aux conseils respectifs des parties.

Un appel au sens des articles 308 et suivants CPC peut être formé dans un délai de 30 jours dès la notification de la présente décision, en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire motivé. La décision qui fait l'objet de l'appel doit être jointe.

La greffière :


Claudia Couto

Copie conforme, l'atteste:
Le greffier:



